

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À L'OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS
À L'OCÉAN PACIFIQUE**

(BOLIVIE c. CHILI)

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

Volume 3

(Annexes 14 à 77)

15 juillet 2014

[Traduction du Greffe]

LISTE DES ANNEXES

(VOLUME 3)

Annexe	Titre	Source	Page
14	Protocole en date du 13 février 1884 visant à trouver un arrangement pour mettre fin à la guerre du Pacifique	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 52-55	1
15	Traité de commerce entre les Républiques du Chili et de Bolivie, signé le 18 mai 1895 à Santiago	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès national</i> (1897), p. 170	5
16	Protocole relatif aux dettes entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 28 mai 1895	Ministère bolivien des affaires étrangères, <i>Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès réuni en session ordinaire</i> (1896), p. 182	5
17	Protocole relatif au champ d'application de l'accord de cession territoriale entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 28 mai 1895	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 104 de son mémoire	6
18	Lettre en date du 18 juin 1895 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par M. Juan Matta, ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie (extrait)	Archives du ministère chilien des affaires étrangères	8
19	Accord signé à Santiago le 6 novembre 1895 entre la Bolivie et le Chili visant à reporter au 31 décembre 1895 l'échange des instruments de ratification pour les traités signés le 18 mai 1895	Ministère bolivien des affaires étrangères, archives des traités, n° 12	8
20	Accord signé à Santiago le 31 décembre 1895 entre la Bolivie et le Chili visant à reporter au 15 janvier 1896 l'échange des instruments de ratification pour les traités signés le 18 mai 1895	Ministère bolivien des affaires étrangères, archives des traités, n° 15	8
21	Accord signé à Santiago le 15 janvier 1896 entre la Bolivie et le Chili visant à reporter au 30 janvier 1896 l'échange des instruments de ratification pour les traités signés le 18 mai 1895	Ministère bolivien des affaires étrangères, archives des traités, n° 16	9
22	Chambre des députés du Chili, session secrète extraordinaire n° 33 du 16 janvier 1896 (extrait)	Documents de la chambre des députés du Chili (1896)	9

Annexe	Titre	Source	Page
23	Chambre des députés du Chili, session secrète extraordinaire n° 34 du 17 janvier 1896 (extrait)	Documents de la chambre des députés du Chili (1896)	9
24	Accord signé à Santiago le 30 janvier 1896 entre la Bolivie et le Chili visant à reporter au 30 avril 1896 l'échange des instruments de ratification pour les traités signés le 18 mai 1895	Ministère bolivien des affaires étrangères, archives des traités, n° 17	10
25	Lettre en date du 15 juin 1897 adressée à M. Manuel Salinas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, par le ministre chilien des affaires étrangères (extrait)	Archives du ministère chilien des affaires étrangères	10
26	Communication n° 214 en date du 2 juillet 1900 adressée à M. John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par M. George H. Bridgman, Légation des Etats-Unis en Bolivie	Etats-Unis d'Amérique, <i>National Archives and Records Administration, Record Group 84</i> , vol. 6, p. 382-387	10
27	Note en date du 13 août 1900 adressée à M. Eliodoro Villazón, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Abraham König, ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 39 de son mémoire	11
28	Rapport en date du 20 août 1900 adressé au Congrès bolivien par M. Eliodoro Villazón, ministre bolivien des affaires étrangères (extraits)	Ministère bolivien des affaires étrangères, <i>Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès réuni en session ordinaire</i> (1900), p. 22-24	19
29	Note n° 25 en date du 15 octobre 1900 adressée à M. Abraham König, ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, par M. Eliodoro Villazón, ministre bolivien des affaires étrangères	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 40 de son mémoire	20
30	13 ^e séance de clôture du Congrès national bolivien, 2 février 1905 (La Paz, 1905) (extraits)	Bolivie, congrès de 1904, <i>Rapporteur du Congrès national</i> (La Paz, 1905), p. 115-124	31
31	Acte d'échange des instruments de ratification du traité de paix et d'amitié de 1904 conclu entre la Bolivie et le Chili, 10 mars 1905	Ministère bolivien des affaires étrangères, <i>Recueil des traités en vigueur en République bolivienne</i> , vol. IV, p. 405	33
32	Protocole portant désignation d'un arbitre aux fins du règlement des différends entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 16 avril 1907	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 132	33

Annexe	Titre	Source	Page
33	Séance d'ouverture du Congrès bolivien 6 août 1910 (La Paz, 1911) (extraits)	Bolivie, congrès de 1910-1911, <i>Rapporteur du Congrès national</i> (La Paz, 1911), p. 1-10, 51	33
34	Convention de commerce signée à Santiago le 6 août 1912 entre le Chili et la Bolivie	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 145	34
35	Acte fixant la date de transfert de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer à la République de Bolivie, signé à Arica le 13 mai 1913	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 150	34
36	Acte d'inauguration de la ligne de chemin de fer entre Arica et le plateau de La Paz, signé à Arica le 13 mai 1913	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 149	34
37	Lettre en date du 1 ^{er} novembre 1920 adressée à M. James Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations, par les délégués de la Bolivie	Ministère bolivien des affaires étrangères, <i>Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès réuni en session ordinaire</i> (1921), p. 514-515	35
38	Lettre n° 14 en date du 19 décembre 1920 adressée au président de l'Assemblée de la Société des Nations par les délégués du Chili	Ministère bolivien des affaires étrangères, <i>Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès réuni en session ordinaire</i> (1921), p. 533-535	39
39	Société des nations, rapport du comité de juristes sur les réclamations du Pérou et de la Bolivie, 21 septembre 1921 (extrait)	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès national</i> (1924), p. 439-440	43
40	Note en date du 12 février 1923 adressée à M. Luis Izquierdo, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Ricardo Jaimes Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili	Ministère bolivien des affaires étrangères, <i>Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès réuni en session ordinaire</i> (1923), p. 120-122	45
41	Note en date du 15 février 1923 adressée à M. Luis Izquierdo, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Ricardo Jaimes Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili	Ministère bolivien des affaires étrangères, <i>Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès réuni en session ordinaire</i> (1923), p. 122-123	47

Annexe	Titre	Source	Page
42	Protocole relatif à la cession de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer Arica — La Paz, signé le 2 février 1928, à Santiago, entre la Bolivie et le Chili	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 155	48
43	Acte de cession de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer Arica — La Paz, signé le 13 mai 1928, à Viacha, entre la Bolivie et le Chili	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 157	48
44	Convention de transit signée à Santiago le 16 août 1937 entre la Bolivie et le Chili	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 174	48
45	Documents relatifs aux conditions préférentielles accordées à la Bolivie dans les ports chiliens et lors du transit par le territoire chilien		49
45-A	Circulaire chilienne n° 36 concernant la perception de l'impôt sur le revenu concernant les personnes et biens en transit depuis ou vers la Bolivie, 20 juin 1951	Chili, direction générale de l'administration fiscale	49
45-B	Accord de complémentarité économique entre la Bolivie et le Chili, signé à Santa Cruz de la Sierra le 6 avril 1993 (extraits)	Association latino-américaine d'intégration (ALADI), ALADI/AAP.CE/22, 11 juin 1993, p. 1	49
45-C	Protocole additionnel n° XV à l'accord de complémentarité économique n° 22 entre la Bolivie et le Chili, signé à Montevideo le 15 mars 2006 (extrait)	Congrès national chilien, décret n° 377, 23 novembre 2006	49
45-D	Administration chilienne des douanes, décision n° 6153, 11 septembre 2009 (extraits)	Administration chilienne des douanes, bureau technique, service des procédures douanières	49
45-E	Lettre n° 1270 en date du 29 juillet 2010 adressée à l'ambassadeur et secrétaire adjoint au ministère des affaires étrangères par l'administration fiscale chilienne	Administration fiscale chilienne, bureau de la réglementation, service des impôts indirects	49
45-F	Lettre en date du 10 janvier 2014 du directeur général de la société Terminal Puerto Arica S.A.	Terminal Puerto Arica S.A.	49
45-G	Lettre adressée au directeur général de la société Empresa Portuaria Arica par le directeur général de Terminal Puerto Arica S.A. (extrait)	Terminal Puerto Arica S.A.	49

Annexe	Titre	Source	Page
46	Déclaration des ministres bolivien et chilien des affaires étrangères, signée à Arica le 25 janvier 1953 (extrait)	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 222	49
47	Accords entre la Bolivie et le Chili et décrets chiliens relatifs à l'oléoduc Sica Sica — Arica, 1957-1992		49
47-A	Accord entre la Bolivie et le Chili relatif à l'oléoduc Sica Sica — Arica (société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos), passant par le territoire chilien, signé à Santiago le 24 avril 1957 (extraits)	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 240-245	49
47-B	Décret chilien n° 336 accordant à la société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos une concession en vue de l'utilisation de 13 hectares de terres domaniales à Arica, 16 avril 1958 (extrait)	Ministère chilien des terres et du peuplement	49
47-C	Décret chilien n° 657 accordant à la société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos une concession en vue de l'utilisation de quatre parcelles de terres domaniales à Arica, 2 juillet 1958 (extrait)	Ministère chilien des terres et du peuplement	49
47-D	Décret chilien n° 1133 accordant à la société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos une concession en vue de l'utilisation de 150 hectares de terres domaniales à Arica, 8 octobre 1958 (extrait)	Ministère chilien des terres et du peuplement	49
47-E	Décret chilien n° 708 accordant à la société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos une concession en vue de l'utilisation de trois lots de 308 mètres carrés de terres domaniales à Arica, 18 juin 1959 (extrait)	Ministère chilien des terres et du peuplement	49
47-F	Modification de l'accord entre la Bolivie et le Chili relatif à l'oléoduc Sica Sica — Arica (société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos), passant par le territoire chilien, signé à Santiago le 4 décembre 1974 (extraits)	Journal officiel de la République chilienne, n° 29.745, 28 avril 1977, p. 2-3	49
47-G	Accord entre la Bolivie et le Chili visant à permettre à la société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos de réaliser des travaux sur l'oléoduc Sica Sica — Arica, signé à Santiago le 5 novembre 1992 (extraits)	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès national</i> (1992), p. 327-329	49

Annexe	Titre	Source	Page
48	Mémorandum en date du 10 juillet 1961 adressé au ministère bolivien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 24 de son mémoire	50
49	Débats au sein de la Chambre des députés du Congrès national chilien concernant le texte du décret n° 526 – traité américain de règlement pacifique (1967) (extraits)	Congrès national du Chili	51
50	Décret présidentiel bolivien n° 8866 de 1969 plaçant sous la responsabilité de l'administration autonome des entrepôts douaniers la gestion des postes douaniers établis dans les ports chiliens (extrait)	Journal officiel de l'Etat plurinational de Bolivie	53
51	Acte de dépôt de l'instrument de ratification du traité américain de règlement pacifique par le Gouvernement chilien, 15 avril 1974	Archives du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, Washington, D.C.	53
52	Note n° 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguía, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, par M. Patricio Carvajal Prado, ministre chilien des affaires étrangères	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 73 de son mémoire	54
53	Message du président bolivien, M. Banzer, en date du 21 décembre 1975, annonçant que la réponse du Chili (datée du 19 décembre 1975) constituait une base de négociation globalement acceptable	Reproduit dans L.F. Guachalla, <i>Bolivia-Chile: The Maritime Negotiation, 1975-1978</i> (1982), p. 85-86	57
54	Communiqué du ministère bolivien des affaires étrangères en date du 5 janvier 1976 concernant les négociations de Charaña	Reproduit dans R.P. Lizón, <i>History of the Charaña Negotiations</i> (2011), p. 137-138	58
55	Déclaration en date du 18 novembre 1983 faite par M. Schweitzer, ministre chilien des affaires étrangères, à la quatrième session de la commission générale de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (extrait)	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, treizième session ordinaire, 1983, archives et documents, vol. II, partie I, OEA/Ser.P/XIII.02 (1984), p. 348, 368-370	60

Annexe	Titre	Source	Page
56	Etude réalisée par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains — deuxième partie : traité américain de règlement pacifique, 9 avril 1985 (extrait)	Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains, commission sur la sécurité hémisphérique, <i>Peaceful Settlement of Disputes in the Organization of American States</i> , appendice II (document établi par le département du droit international du secrétariat aux questions juridiques), OEA/Ser.G CP/CSH-278/00, 13 mars 2000, p. 29-30, 42	62
57	Déclaration du 12 novembre 1987 de M. Bedregal, ministre des affaires étrangères de la Bolivie, à la quatrième session du bureau de l'Organisation des Etats américains (extrait)	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dix-septième session ordinaire, 1987, archives et documents, vol. II, partie I, OEA/Ser.P/XVI.O2 (1987), p. 341, 351-355	62
58	Déclaration du 16 novembre 1988 de M. Bedregal, ministre des affaires étrangères de la Bolivie, à la troisième session du bureau de l'Organisation des Etats américains (extrait)	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dix-huitième session ordinaire, 1988, archives et documents, vol. II, partie I, OEA/Ser.P/XVIII.O2 (1989), p. 380-394	62
59	Déclaration du 16 novembre 1989 de M. Iturralde, ministre bolivien des affaires étrangères, à la quatrième session du bureau de l'Organisation des Etats américains (extraits)	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dix-neuvième session ordinaire, 1989, archives et documents, vol. II, partie I, OEA/Ser.P/XIX.O2 (1991), p. 373, 405-407, 411-413	63
60	Décret présidentiel bolivien n° 24434 du 12 décembre 1996 (extraits)	Journal officiel de l'Etat plurinational de Bolivie	63
61	Ministère des affaires étrangères de la Bolivie, «Livre bleu : la revendication maritime de la Bolivie», direction de l'information de la Présidence de la République de Bolivie, mai 2004 (extraits)	http://www.emboliviacanada.com/documentos/libro_azul-El_problema_maritimo_boliviano_en_ingles.pdf	63
62	Constitution de l'Etat plurinational de Bolivie, 7 février 2009 (extraits)	http://www.presidencia.gob.bo/documentos/publicaciones/constitucion.pdf	64
63	Lettre OEA/2.2/36/11 en date du 9 juin 2011 contenant l'instrument de ratification de la Bolivie, adressée aux Etats signataires du traité américain de règlement pacifique par M. Luis Toro Utillano, juriste principal au département du droit international de l'Organisation des Etats américains	Archives du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, Washington, D.C.	64

Annexe	Titre	Source	Page
64	Objection du Chili à la réserve formulée par la Bolivie au moment où celle-ci a ratifié le traité américain de règlement pacifique, 10 juin 2011	Archives du ministère chilien des affaires étrangères	64
65	Lettre en date du 8 juillet 2011 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. David Choquehuanca, ministre bolivien des affaires étrangères		65
66	Lettre en date du 21 octobre 2011 adressée au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains par M. David Choquehuanca, ministre bolivien des affaires étrangères	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères	74
67	Instructions de service du port d'Arica, 1 ^{er} décembre 2011 (extraits)	http://www.tpa.cl/v1/appl/upload/subidos/201112293911.pdf	74
68	Lettre n° 389 en date du 12 décembre 2011, adressée au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains par le ministère chilien des affaires étrangères	Archives du ministère chilien des affaires étrangères	74
69	<i>Empresa Portuaria Arica</i> , rapport annuel 2012 du port d'Arica (extraits)	http://www.puertoarica.cl/Web/archivos/memoria2012.pdf	75
70	<i>Empresa Portuaria Iquique</i> , rapport annuel 2012 du port d'Iquique (extraits)	http://www.epi.cl/docs/memoria2012.pdf	75
71	Loi bolivienne sur l'application des dispositions normatives — Exposé des motifs, 6 février 2013 (extraits)	Sénat bolivien	75
72	Décret présidentiel n° 09385 de l'Etat plurinational de Bolivie en date du 3 avril 2013 joint à la lettre en date du 24 avril 2013 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. David Choquehuanca, ministre bolivien des affaires étrangères	Présenté par la Bolivie avec la requête qu'elle a soumise à la Cour	76
73	Tribunal constitutionnel bolivien, avis n° 0003/2013 rendu à Sucre le 25 avril 2013	http://www.tcpbolivia.bo/	78
74	<i>Empresa Portuaria Arica</i> , plan stratégique 2011-2015 du port d'Arica, mis à jour en juillet 2013 (extraits)	http://www.puertoarica.cl/Web/assets/pdf/PlanEstrategicoEmpresaPortuariaArica2013.pdf	78
75	<i>The Book of the Sea</i> , ministère bolivien des affaires étrangères, La Paz, 2014 (extrait)	Distribué par la Bolivie aux délégués du sommet du Groupe des 77 tenu à Santa Cruz les 14 et 15 juin 2014	78

Annexe	Titre	Source	Page
76	Communiqué de presse officiel intitulé «Morales en appelle à Obama pour expliquer au Chili que les traités peuvent être révisés et les territoires, restitués», publié le 30 juin 2014 par l'agence bolivienne de l'information	http://www3.abi.bo/nucleo/noticias.php?i=2&j=20140630112624	79
77	Organisation des Etats américains, signataires et ratifications, A-42 : traité américain de règlement pacifique	http://www.oas.org/juridico/english/sigs/a-42.html	81

ANNEXE 14

PROTOCOLE EN DATE DU 13 FÉVRIER 1884 VISANT À TROUVER UN ARRANGEMENT POUR METTRE FIN À LA GUERRE DU PACIFIQUE

MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS
INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LE CHILI 1810-1976,*
VOL. II (1977), P. 52-55

[Original espagnol non reproduit]

A Valparaiso, le 13 février 1884, à l'issue d'une réunion qu'il a tenue dans son bureau avec MM. Belisario Salinas et Belisario Boeto, envoyés du Gouvernement bolivien en mission spéciale, afin de trouver un arrangement pour mettre fin à la guerre entre leurs deux pays, M. Aniceto Vergara Albano, ministre des affaires étrangères du Chili, a déclaré :

Qu'il ressortait tant des informations orales que lui avaient communiquées, au moment de son entrée en fonction, son honorable prédécesseur, M. Luis Alduante, au sujet des négociations en cours avec les plénipotentiaires boliviens, que des différents documents et mémorandums portant sur cette question trouvés au secrétariat du ministère — et dont la teneur ne pouvait pas encore être divulguée — que, jusqu'à présent, ces négociations étaient toujours en cours et qu'[il] savai[t] par conséquent que les différentes conversations qui avaient eu lieu entre M. Alduante et MM. Salinas et Boeto avaient été l'occasion d'échanges de vues et d'opinions qui, sans donner une importance considérable à la nature spécifique de ce qui avait été négocié, lui en donnait néanmoins suffisamment pour fixer d'une certaine manière les bases des discussions ultérieures ;

Que, comme [il] étai[t] certain que les plénipotentiaires boliviens le comprendraient, il était irréfutable qu'il convenait d'éviter les débats stériles sur des questions déjà abordées et sur lesquelles, s'il n'avait pas été possible de parvenir à un accord, les opinions des négociateurs respectifs étaient du moins bien connues de même que l'élasticité des exigences et conditions que chacune des parties avaient posées aux discussions ;

Qu'il pouvait néanmoins être utile, d'un point de vue politique, pour le présent ou pour l'histoire, de consigner, [d'une manière] fiable et autorisée, les opinions qui, au nom de l'un et l'autre pays, avaient été exprimées ainsi que la manière dont les négociateurs diplomatiques avaient mené à bien la très importante mission qui leur était confiée ;

Que, pour les raisons qui précèdent, qui sont évidentes et justes, [il] avai[t] estimé que les ministres boliviens ne refuseraient pas de consentir à ce que soit consignée dans un mémorandum unique la teneur des différents projets de protocoles soumis par l'une ou l'autre partie et qui n'avaient jusqu'à présent pas été formalisés en raison de divergences qu'on ne saurait qualifier d'insurmontables.

A cette fin, et dans le but de consigner la teneur des conférences des 7 et 10 décembre, [il] avai[t] établi le mémoire suivant.

Les plénipotentiaires de Bolivie, une fois vérifiées leurs lettres de créance et ayant été officiellement accueillis par le ministre des affaires étrangères du Chili, entament la conférence du 7 décembre en exposant l'importante mission qui les a amenés dans ce pays, faisant part de leur souhait d'entendre, à titre d'introduction aux échanges de vues détaillés qui allaient suivre, le ministre s'exprimer, conformément aux propos du Gouvernement du Chili qui s'est dit disposé à discuter de l'objet de leur mission.

En réponse à ces propos, le ministre des affaires étrangères déclare que, étant donné la situation particulière dans laquelle se trouve, au regard des négociations, le pays qui les accueille, il serait, de son point de vue, certainement plus approprié que celles-ci commencent par l'exposé des propositions que MM. Salinas et Boeto ont été chargés de soumettre, mais que, bien que la synthèse de la situation actuelle entre les deux pays et des événements qui y ont conduit ait été consignée dans un document qui allait prochainement être rendu public, à savoir le rapport établi par son ministère et qui devait bientôt être soumis au Congrès national, il ne voit pas d'inconvénient à informer les envoyés de la Bolivie, ce qui leur permettra d'avoir un aperçu rapide et général des idées et des thèmes que son gouvernement pense devoir examiner. En conséquence, il donne lecture des passages pertinents du rapport établi par le ministère des affaires étrangères.

M. Salinas déclare avoir écouté attentivement la lecture qui vient d'être donnée et que, si certaines des vues exposées dans le rapport nécessiteraient d'être rectifiées, ce qu'il évitera de faire afin de préserver l'esprit de conciliation et l'harmonie qui président aux discussions, il se félicite du désir qui anime le Gouvernement chilien d'apporter une solution à ses problèmes avec la Bolivie.

Il tient toutefois à faire certaines observations qui permettront d'évaluer la conduite de la Bolivie durant la guerre du Pacifique.

Quelles que soient les causes de la guerre ou les événements qui y ont conduit, guerre qui a divisé les deux pays pendant cinq ans, le fait est que, à un moment, la République de Bolivie s'est trouvée impliquée dans une guerre pour laquelle elle n'était pas prête, qui présentait une menace pour son autonomie mais que l'honneur national lui imposait inéluctablement d'accepter. Si le cours malheureux que prirent les événements lui fit vite comprendre qu'il était de l'intérêt de la Bolivie de mettre rapidement un terme au conflit, en saisissant l'occasion que constituait pour elle la volonté exprimée en ce sens par le Chili à plusieurs reprises, des considérations évidentes d'honnêteté et de loyauté vis-à-vis de la République du Pérou, alliée de la Bolivie, interdisaient à celle-ci de s'engager dans cette voie. Laisant de côté toute considération d'intérêts et sans tenir compte de l'origine et de la nature du pacte secret de 1873 ni du régime établi par celui-ci, il estimait devoir respecter cet instrument à la lettre, avant tout parce que la chance n'était pas du côté des deux alliés.

Il ressort des derniers événements bien connus de la guerre que son pays a jusqu'à présent scrupuleusement respecté le pacte d'alliance et, conformément au vote du peuple et du congrès boliviens, les envoyés de la Bolivie sont venus engager avec le Gouvernement chilien des pourparlers en vue de conclure un accord de règlement qui permettrait de restaurer la tranquillité entre les deux pays et de rétablir des échanges commerciaux réciproques mutuellement profitables.

Il est sûr que le Gouvernement du Chili comprendra que la Bolivie ne saurait se résigner à être totalement dépourvue de point de communication avec le Pacifique, avec le risque que cela comporte pour elle d'être condamnée à un isolement perpétuel et à une existence difficile, quand bien même elle dispose de précieuses ressources. Il estime d'ailleurs que pareille perspective ne serait pas non plus de l'intérêt du Chili, et qu'elle serait de nature à perturber et à vouer à l'échec à l'avenir la politique continentale.

Enfin, M. Salinas est d'avis qu'il serait aisé au Chili de satisfaire le souhait de la Bolivie, soit au moyen d'un acte unilatéral, soit en permettant que soit établi un nouvel accord entre les trois Républiques, qui par leur consentement unanime pourraient parvenir, en modifiant le traité récemment conclu avec le Pérou, à une solution mutuellement satisfaisante.

Le ministre des affaires étrangères estime que, pour l'instant, la difficulté de la situation dans laquelle se trouve la Bolivie, ainsi que la résistance opposée par celle-ci aux propositions répétées du Chili, donne lieu, selon lui, à une situation bien plus grave que celle qui fait l'objet de la mission confiée aux envoyés de la Bolivie.

Il n'existe que deux voies permettant de conférer à la Bolivie un accès au Pacifique : l'une interrompt la continuité du territoire côtier du Chili, l'autre passe par l'extrémité septentrionale de ce territoire. Il va sans dire que la première option n'est pas acceptable pour le Chili et que la cession d'une zone située à l'extrémité septentrionale de son territoire côtier est une question qui nécessite d'être examinée avec une attention toute particulière au regard des intérêts permanents du pays, examen qui ne relève actuellement ni du champ d'action ni des facultés du gouvernement.

Le traité du 20 octobre a, en fait, reporté à un acte ultérieur, consacré par un pacte solennel et dont les résultats sont absolument incertains, l'attribution de la souveraineté sur ces territoires. Il est dès lors évident que le Chili ne saurait conférer à la Bolivie un titre qu'il ne possède pas lui-même actuellement.

M. Salinas et M. Boeto se demandent s'il n'a pas été attribué à leurs propos une portée qu'ils sont loin d'avoir. Leur intention n'est pas d'amener le Chili à commettre une grave violation du traité du 20 octobre, mais plutôt d'engager calmement des pourparlers afin de résoudre, conformément à l'intérêt des trois pays, les difficultés de la situation actuelle.

Considérant néanmoins que les propos du ministre excluent tout espoir d'un accord définitif, ils aimeraient savoir, avant de poursuivre plus avant, si, comme ils le pensent, il serait possible de trouver d'autres moyens de règlement acceptables pour le Gouvernement du Chili.

Le ministre des affaires étrangères déclare qu'il existe un autre moyen, déjà évoqué auparavant par les gouvernements et les opinions publiques des deux pays, à savoir un armistice pour une durée indéterminée qui, dans l'intérêt réciproque des parties, laisse à la mémoire du passé le temps de s'estomper progressivement et crée entre les pays des liens qui leur permettront de s'entendre à l'avenir. Il ajoute que, pour discuter de cette question particulière, il aimerait savoir si l'idée mentionnée serait — en théorie — acceptable pour les envoyés de la Bolivie.

Après la suspension, d'un commun accord, de la réunion du 7 décembre, les envoyés boliviens déclarent, au début de la réunion suivante tenue le 10 décembre, qu'ils n'ont pas reçu les instructions nécessaires pour se prononcer sur les points que leur a soumis le ministre des affaires étrangères.

Après avoir formulé des observations quant à la portée des instructions reçues par les envoyés de Bolivie et rappelé au ministre des affaires étrangères les vues exposées dans le cadre de la conférence du 7 décembre quant à l'impossibilité de conclure, pour l'instant, un accord définitif, M. Boeto exprime le souhait d'entendre l'avis du ministre au sujet de la négociation d'un armistice, étant donné qu'il doit obtenir de nouvelles instructions de son gouvernement, précisant qu'il serait souhaitable qu'il soit autorisé à accepter le principe d'un armistice, ce principe étant étroitement lié à la nature des clauses que le projet de pacte peut contenir.

Le ministre des affaires étrangères estime qu'il serait bien plus aisé pour lui de répondre au souhait exprimé par M. Boeto, puisque, dans le cadre des longues négociations engagées par les deux pays pour parvenir à un accord, il est possible de trouver des idées plus ou moins substantielles dans des documents semi-officiels qui pourraient servir de point de départ à l'élaboration d'un accord d'armistice. En effet, les conclusions connues auxquelles MM. Lillo et Baptista sont parvenus en 1881, ainsi que celles sur lesquelles se sont entendus M. Lillo et M. Camacho, général bolivien, contiennent des idées générales que, lui semble-t-il, les deux Gouvernements ont presque acceptées en substance.

Ces projets de clause pourraient ensuite être attentivement examinés par les deux parties, dans la mesure où les nouvelles instructions reçues par les envoyés de Bolivie et que ceux-ci ont jugées nécessaires leur permettent de le faire.

Le ministre des affaires étrangères procède immédiatement à un examen superficiel de certaines des dispositions du pacte que MM. Lillo et Baptista avaient envisagé et exprime son accord, à quelques légères exceptions près, avec MM. Salinas et Boeto.

Après avoir vérifié l'exactitude du présent document, les ministres de Bolivie l'ont signé avec le ministre des affaires étrangères.

(Signé) A. VERGARA ALBANO.

(Signé) B. SALINAS.

(Signé) Belisario BOETO.

ANNEXE 15

**TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LES RÉPUBLIQUES DU CHILI ET DE BOLIVIE,
SIGNÉ LE 18 MAI 1895 À SANTIAGO**

**MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *RAPPORT PRÉSENTÉ
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU CONGRÈS NATIONAL
(1897), P. 170***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 16

**PROTOCOLE RELATIF AUX DETTES ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI,
SIGNÉ À SANTIAGO LE 28 MAI 1895**

**MINISTÈRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *RAPPORT PRÉSENTÉ
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU CONGRÈS
RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE (1896), P. 182***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 17

**PROTOCOLE RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD DE CESSION TERRITORIALE
ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI, SIGNÉ À SANTIAGO LE 28 MAI 1895**

Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 104 de son mémoire.

Jorje Montt,

Président de la République du Chili

Considérant que les Républiques du Chili et de Bolivie ont négocié et signé, à Santiago, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs dûment autorisés, le protocole relatif à la portée de l'accord de cession territoriale, lequel est libellé comme suit :

A Santiago du Chili, le 28 mai 1895, sont réunis au ministère des affaires étrangères, M. Luis Barros Borgoño, ministre des affaires étrangères, et M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie, dans le but de préciser le sens et l'esprit de l'accord relatif à la cession de territoires à laquelle le Chili procède à l'égard de la Bolivie, accord que les deux Républiques ont signé le 18 mai, le ministre bolivien déclare :

Que, l'essence dudit accord étant notamment constituée par l'objectif des Hautes Parties contractantes de garantir à la Bolivie un port sur le Pacifique offrant des conditions appropriées et suffisantes pour répondre aux besoins de la République en matière de commerce extérieur, il est entendu qu'à cette fin les deux Etats [se proposent de] faire l'acquisition des territoires de Tacna et d'Arica et que les solutions prévues au point IV dudit accord ne sont que subsidiaires et contingentes.

Que, par conséquent, le ministre attend du ministère des affaires étrangères du Chili que, dans le cadre des discussions relatives à cette question et des efforts déployés à cet égard, il s'inspire du principal fondement de l'accord, à savoir l'acquisition des territoires de Tacna et d'Arica en vue de leur cession à la Bolivie et n'envisage pas, comme solution de remplacement, celle, extrême, énoncée au point IV susmentionné.

Parallèlement, le ministre espère que le ministère des affaires étrangères du Chili continuera de poursuivre très activement les négociations concernant l'acquisition des territoires de Tacna et d'Arica, afin de garantir la réalisation de cet objectif dans l'année de l'échange des instruments de ratification des traités signés par les Républiques du Chili et de Bolivie le 18^e jour de ce mois de l'année en cours, à moins que des circonstances extraordinaires ou des difficultés insurmontables ne surviennent qui imposeraient un délai supplémentaire.

Enfin, le ministre espère que le ministre chilien des affaires étrangères, qu'il estime très au faite de l'exactitude des déclarations qu'il vient de faire, prendra celles-ci en compte et les confirmera en y souscrivant aimablement.

Le ministre des affaires étrangères, faisant siennes les idées avancées par le ministre bolivien, a déclaré que son gouvernement tenterait tout d'abord de parvenir à la solution visée au point I de l'accord de cession territoriale et que les dispositions du point IV faisaient référence au scénario dans lequel le Chili ne pourrait acquérir les territoires de Tacna et d'Arica par des négociations directes ou par plébiscite.

En foi de quoi, et compte tenu des pleins pouvoirs dont ils sont investis, le ministre chilien des affaires étrangères et le ministre bolivien signent le présent protocole en deux exemplaires.

(Signé) Luis BARROS BORGÑO.

(Signé) H. GUTIERREZ.

Le Congrès national ayant donné son approbation au présent protocole et, exerçant les pouvoirs que me confère l'article 73 de la 19^e partie de la constitution politique, j'ai accepté, approuvé et ratifié celui-ci en tant que loi de la République et ai engagé l'honneur national à ce qu'il soit respecté. En foi de quoi, je signe la présente ratification, laquelle est scellée du cachet des armes de la République et entérinée par le ministre d'Etat du ministère des affaires étrangères, à Santiago, le 30 avril 1896.

(Signé) Jorge MONTT.

(Signé) Adolfo GUTIERREZ.

ANNEXE 18

**LETTRE EN DATE DU 18 JUIN 1895 ADRESSÉE AU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR M. JUAN MATTA, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DU CHILI EN BOLIVIE (EXTRAIT)**

ARCHIVES DU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 19

**ACCORD SIGNÉ À SANTIAGO LE 6 NOVEMBRE 1895 ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI VISANT À
REPORTER AU 31 DÉCEMBRE 1895 L'ÉCHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION
POUR LES TRAITÉS SIGNÉS LE 18 MAI 1895**

MINISTÈRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ARCHIVES DES TRAITÉS, N° 12

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 20

**ACCORD SIGNÉ À SANTIAGO LE 31 DÉCEMBRE 1895 ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI VISANT À
REPORTER AU 15 JANVIER 1896 L'ÉCHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION
POUR LES TRAITÉS SIGNÉS LE 18 MAI 1895**

MINISTÈRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ARCHIVES DES TRAITÉS, N° 15

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 21

**ACCORD SIGNÉ À SANTIAGO LE 15 JANVIER 1896 ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI VISANT À
REPORTER AU 30 JANVIER 1896 L'ÉCHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION
POUR LES TRAITÉS SIGNÉS LE 18 MAI 1895**

MINISTÈRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ARCHIVES DES TRAITÉS, N° 16

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 22

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CHILI, SESSION SECRÈTE EXTRAORDINAIRE N° 33
DU 16 JANVIER 1896 (EXTRAIT)**

DOCUMENTS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CHILI (1896)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 23

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CHILI, SESSION SECRÈTE EXTRAORDINAIRE N° 34
DU 17 JANVIER 1896 (EXTRAIT)**

DOCUMENTS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CHILI (1896)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 24

**ACCORD SIGNÉ À SANTIAGO LE 30 JANVIER 1896 ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI VISANT À
REPORTER AU 30 AVRIL 1896 L'ÉCHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION
POUR LES TRAITÉS SIGNÉS LE 18 MAI 1895**

MINISTÈRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ARCHIVES DES TRAITÉS, N° 17

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 25

**LETTRE EN DATE DU 15 JUIN 1897 ADRESSÉE À M. MANUEL SALINAS, ENVOYÉ
EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DU CHILI EN BOLIVIE,
PAR LE MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (EXTRAIT)**

ARCHIVES DU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 26

**COMMUNICATION N° 214 EN DATE DU 2 JUILLET 1900 ADRESSÉE À M. JOHN HAY,
SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAR M. GEORGE H. BRIDGMAN,
LÉGATION DES ÉTATS-UNIS EN BOLIVIE**

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NATIONAL ARCHIVES AND RECORDS ADMINISTRATION,
RECORD GROUP 84, VOL. 6, P. 382-387**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 27

**NOTE EN DATE DU 13 AOÛT 1900 ADRESSÉE À M. ELIODORO VILLAZÓN, MINISTRE BOLIVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PAR M. ABRAHAM KÖNIG,
MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DU CHILI EN BOLIVIE**

Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 39 de son mémoire.

Votre Excellence m'a fait part de la décision du Gouvernement bolivien de laisser au Congrès national le soin d'examiner nos propositions de règlement en vue d'une résolution. Afin de faciliter ce processus, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la présente note, expliquant en détail les bases pour les négociations de paix que mon gouvernement a définitivement approuvées.

Ces bases devant être soumises à l'approbation du Congrès bolivien, j'ai estimé utile que les représentants du peuple aient pleinement connaissance de leur libellé et des raisons qui les justifient.

Conformément aux instructions données par mon gouvernement et partant des bases précédemment acceptées par nos deux pays, à savoir que le littoral, jadis bolivien, est chilien et doit toujours le demeurer, j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les bases suivantes en vue de la signature d'un traité de paix et d'amitié.

Afin de conclure un traité de paix avec la Bolivie, le Gouvernement du Chili sera disposé à octroyer, en échange de la cession définitive du littoral bolivien, qu'il occupe actuellement en vertu de la convention d'armistice, les compensations suivantes :

a) reprendre à sa charge les obligations contractées par le Gouvernement bolivien et s'engager à régler les sommes dues aux compagnies minières d'Huanchaca, de Corocoro et d'Oruro, ainsi que le solde de l'emprunt bolivien souscrit au Chili en 1867, déduction faite des montants déjà remboursés à ce titre, conformément à l'article VI de la convention d'armistice.

Le Chili pourrait également s'acquitter des dettes grevant le littoral bolivien suivantes : celle correspondant aux obligations émises pour la construction d'une ligne ferroviaire reliant Mejillones à Caracoles, celle en faveur de M. Pedro Lopez Gama (actuellement représenté par Alsop & Co, de Valparaiso), celle en faveur de M. Enrique Meiggs (représenté par M. Eduardo Squire), découlant du contrat conclu avec le Gouvernement de Bolivie le 20 mai [1876] concernant la concession des gisements de salpêtre de Toco, ainsi que celle reconnue en faveur de la famille de M. Juan Garday. Ces dettes feront l'objet d'un remboursement distinct et seront précisées de manière détaillée dans un protocole complémentaire.

b) verser un montant qui devra être déterminé par accord mutuel entre les deux gouvernements et investi dans la construction d'une ligne ferroviaire pour relier à la Bolivie un port quelconque de notre côte ou pour prolonger celle menant actuellement à Oruro.

A mon sens, ce montant ne doit pas excéder six millions de pesos, et le choix des points de départ et d'arrivée, ainsi que les plans et autres conditions relatifs à la construction de cette ligne, doivent faire l'objet d'un accord mutuel entre nos deux gouvernements.

c) déclarer franc le port choisi comme point de départ de cette ligne pour les produits et marchandises qui y transitent vers la Bolivie, ainsi que pour les produits et marchandises boliviens exportés via ce port.

Au cours de nos différents entretiens, lors de l'examen des bases de négociation susmentionnées, Votre Excellence m'a informé que, à son avis, les propositions formulées ne

constituaient pas une compensation suffisante pour la perte du littoral bolivien et que la Bolivie avait besoin d'un port et d'une liberté commerciale absolue. Le Gouvernement bolivien considère la convention d'armistice, qui privilégie d'une manière exceptionnelle le commerce chilien, comme pesante pour la Bolivie, et estime qu'elle a engendré des prétentions de la part des puissances européennes. La Bolivie aspire à l'indépendance commerciale, à la suite de son indépendance politique, et souhaite demeurer libre de rejeter les traités qui lui sont préjudiciables et de conclure ceux qui lui conviennent, et ce, non dans un sentiment d'hostilité envers le Chili, puisqu'il est convenu que, par la suite, elle lui accordera les mêmes franchises commerciales qu'aux autres nations.

Quelques jours après ces entretiens, Votre Excellence m'a communiqué les propositions approuvées par le Gouvernement, qui sont les suivantes :

«Le Gouvernement du Chili reprend à sa charge les obligations contractées par la Bolivie auprès des compagnies minières d'Huanchaca, de Corocoro et d'Oruro, ainsi que le solde de l'emprunt bolivien correspondant aux obligations émises pour la construction de la ligne ferroviaire reliant Mejillones à Caracoles, l'obligation en faveur de M. Pedro Lopez Gama et celle en faveur de M. Enrique Meiggs, découlant du contrat conclu avec la Bolivie en [1876] concernant la concession des gisements de salpêtre de Toco, ainsi que celle reconnue en faveur de la famille de M. Juan Garday.

Le Gouvernement du Chili s'engage à accorder à la Bolivie, à partir de ses possessions sur la côte Pacifique, le contrôle perpétuel d'une zone de territoire comprenant l'un des ports actuellement connus, ladite zone se situant à l'extrémité septentrionale des possessions en question et s'étendant jusqu'à la frontière bolivienne.

Les relations commerciales entre les deux Etats sont maintenues. Par la suite, chaque nation, pourra, à sa convenance, prélever des droits de douane ou des taxes municipales sur les matières premières et les produits manufacturés importés par l'autre Etat, ou les en exempter.

Les marchandises provenant de l'étranger et importées en Bolivie par l'un des ports chiliens, ainsi que les matières premières et les produits manufacturés exportés à l'étranger via ces mêmes ports, jouissent de la liberté de transit.

En contrepartie, le Gouvernement de Bolivie est disposé à conclure le traité de paix prévoyant la cession définitive du littoral bolivien occupé par le Chili.»

La proposition visant à consacrer six millions de pesos à la construction d'une ligne ferroviaire n'est pas évoquée dans ces bases de négociation. Ce montant n'est pas négligeable, et je me permets, par la présente, de réitérer à Votre Excellence ce que j'ai déjà eu l'occasion de laisser entendre à plusieurs reprises, à savoir que mon gouvernement serait disposé à augmenter ce montant, si ses propositions de règlement étaient acceptées. Il n'est pas non plus fait mention de la concession d'un port franc, offre tout à fait favorable au commerce bolivien.

Ayant examiné les bases proposées par le ministère des affaires étrangères de la Bolivie, mon gouvernement ne voit aucun inconvénient à accepter les deux clauses relatives à la liberté commerciale.

Il est convenu que le Chili demeurera soumis aux mêmes conditions que les puissances qui pourront par la suite conclure des traités commerciaux avec la Bolivie.

Votre Excellence admettra qu'il ne s'agit pas là d'une concession accordée à mon pays. La liberté commerciale de la Bolivie, dans un traité conclu avec le Chili, ne suppose pas l'idée

d'hostilité. Il serait insensé pour mon pays de négocier une convention préjudiciable à son commerce.

Votre Excellence m'a également répété que si la Bolivie insistait pour obtenir une liberté commerciale absolue, c'était pour des raisons d'indépendance en tant que nation, ainsi que pour dénoncer des traités qui se sont révélés onéreux au fil du temps.

Mon gouvernement étant animé des meilleures intentions, l'acceptation de ces clauses de liberté commerciale ne pose pas la moindre difficulté, ce qui prouve bien son désir de mettre un jour fin à nos divergences et de s'efforcer de permettre le développement du commerce bolivien.

Le Chili renonce aux avantages énumérés dans la convention d'armistice et dans son protocole complémentaire, qui favorisent son commerce, afin d'établir une paix stable et bénéfique aux deux pays. Par la suite, il ne bénéficiera pas d'autres franchises commerciales que celles qu'il plaira à la Bolivie d'accorder aux autres puissances. En d'autres termes, le Chili fait là une importante concession à la Bolivie.

Il ressort de cet examen comparatif que la deuxième des bases proposées par le Gouvernement de Bolivie est le seul obstacle à un accord réclamé haut et fort tant par les Chiliens que par les Boliviens.

Par respect, peut-être, pour des opinions d'un autre temps, Votre Excellence expose une aspiration du peuple bolivien, celle de posséder à titre perpétuel «une zone de territoire comprenant l'un des ports actuellement connus». Cette zone doit se situer à l'extrémité septentrionale des possessions chiliennes et s'étendre jusqu'à la frontière bolivienne.

Il s'agit là d'une exigence qui pose une double difficulté et qui est presque impossible à satisfaire.

Où pourrions-nous trouver, Monsieur le ministre, une zone et un port correspondant exactement aux conditions énoncées de manière si précise dans la clause citée ?

Au nord, notre côte s'étend jusqu'à Quebrada de Camarones, conformément au traité de paix conclu avec le Pérou. Etant connu et convenu que la Bolivie n'afficherait aucune prétention ni sur une zone ni sur un port situé sur le territoire de son ancien littoral, je ne vois pas, en réalité, où nous pourrions donner à la Bolivie ce qu'elle demande.

Aucun Chilien ne pourrait signer un traité de paix contenant pareille clause. De Quebrada de Camarones jusqu'au détroit de Magellan, toutes les villes sont chiliennes, complètement chiliennes, fondées, développées et gérées par des citoyens d'origine chilienne, grâce au capital, à la sueur et aux efforts du peuple chilien. Presque aucun Bolivien n'y vit encore, même dans les villes situées sur l'ancien littoral de la Bolivie. Dès lors, accorder une bande de terre et un port dans l'une de ces zones reviendrait à livrer des milliers de familles chiliennes à une nation étrangère, et ce, en temps de paix, simplement par gracieuse condescendance.

En maintenant ces prétentions inconsidérées, la Bolivie adopterait une attitude hostile et guère pacifique.

Même lors des conférences tenues en 1884 à Santiago entre les ministres plénipotentiaires de la Bolivie et le ministère des affaires étrangères du Chili, qui donnèrent lieu à la convention d'armistice, ce point a été examiné et retiré avec le consentement des représentants boliviens eux-mêmes.

Il avait alors été convenu qu'un débouché sur l'océan Pacifique introduisant une solution de continuité dans le territoire chilien était inadmissible en raison de sa nature même.

Il n'y a pas si longtemps, en 1890, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili avait confirmé, dans une communication en date du 29 avril de l'année en question adressée à notre ministre des affaires étrangères, ce que les plénipotentiaires boliviens avaient admis en 1884, c'est-à-dire qu'il était par nature inacceptable de prétendre à une zone de territoire qui viendrait rompre la continuité du territoire de la République du Chili.

Je pense donc que Votre Excellence n'avait pas à l'esprit le territoire s'étendant au sud de Quebrada de Camarones, mais plutôt les provinces situées au nord de ladite frontière.

Conformément à l'accord de cession territoriale, signé le 18 mai 1895, il a certes été établi sous certaines conditions que, «[s]i, par suite du plébiscite devant être organisé conformément au traité d'Ancón ou d'accords directs, la République du Chili acqu[érait] la souveraineté permanente sur les territoires de Tacna et d'Arica, elle s'engage[rait] à les céder à la République de Bolivie, avec la configuration et la superficie qui étaient les leurs au moment de leur acquisition, sans préjudice des dispositions de l'article II». Votre Excellence sait toutefois que cette condition n'a pas été satisfaite et que cela ne saurait être imputé au Gouvernement du Chili.

A l'heure actuelle, et il s'agit là du fait le plus important, la République du Chili n'a pas encore acquis la souveraineté permanente sur les territoires de Tacna et d'Arica. Un traité de paix reposant sur un événement qui n'a pas eu lieu et dépend en partie de la volonté de tiers serait une entreprise précaire et incertaine, de nature à créer des difficultés au lieu de les résoudre, et reproduirait l'erreur commise en 1895.

Il serait laborieux d'examiner en détail ce qui a empêché l'approbation constitutionnelle des traités de 1895. Votre Excellence ne doit toutefois pas oublier que le protocole additionnel du 9 décembre 1895 et celui qui l'expliquait, daté du 30 avril 1895 [sic], n'y sont pas étrangers. Ces protocoles, en particulier le premier, comprenant des demandes boliviennes formulées au dernier moment, forment avec les traités un tout indissociable, de sorte que leur rejet équivaut à un désaccord sur un élément fondamental, enlevant tout effet à l'ensemble des traités de 1895.

La bonne volonté du Gouvernement chilien ressort clairement des traités et protocoles ; une simple lecture suffit pour s'en convaincre. Le vif désir du Chili de nouer et d'entretenir des relations d'amitié avec la Bolivie y apparaît explicitement, puisqu'il lui octroyait les zones les plus riches des provinces de Tacna et d'Arica, toute personne impartiale ne pouvant y voir qu'un acte d'une extrême générosité.

Ces pactes n'ont hélas pas abouti, et la condition énoncée n'a pas été remplie. Il s'agissait de pactes mort-nés, conclus prématurément.

Le plébiscite prévu par le traité d'Ancón n'ayant pas eu lieu, ils (les plénipotentiaires boliviens) ont demandé un débouché sur l'océan Pacifique, estimant pouvoir l'obtenir à l'extrémité septentrionale du territoire temporairement cédé par le Pérou, réclamation que le ministre des affaires étrangères du Chili a officiellement rejetée. Selon lui, cette exigence ne relevait même pas du champ d'action et de l'autorité de son Gouvernement. Le Chili n'a pas acquis le contrôle de ces territoires, mais en a tout au plus la perspective, sous réserve des termes et conditions énoncés dans le traité d'Ancón. Il n'en est pas encore propriétaire et ne doit pas agir en tant que tel.

Nous pouvons avancer aujourd'hui les mêmes arguments. Le plébiscite n'a pas encore eu lieu, et il n'est pas possible de conclure des traités en se fondant sur des événements qui ne se sont pas produits et dépendent de la volonté de tiers.

Le Gouvernement et le peuple chiliens souhaitent sincèrement que le plébiscite ait lieu dès que possible, et ce, dans des conditions qui satisfassent aux aspirations légitimes de la nation. Le moment venu, nous avons bon espoir que le plébiscite sera favorable au Chili.

Votre Excellence n'est pas sans savoir que, depuis les derniers jours de 1895, l'opinion publique a évolué de manière notable dans mon pays. Nous ne pensons plus aujourd'hui comme par le passé.

Les hommes d'Etat boliviens devraient méditer la question suivante : pour quelle raison un peuple sensé et épris de justice, comme le peuple chilien, partage-t-il sur Tacna et Arica un point de vue aussi différent de celui exprimé publiquement en mai 1895 ?

Dans le souci de clarté qu'exigent parfois les affaires internationales, force est d'affirmer que la Bolivie ne doit pas compter sur une cession des territoires de Tacna et d'Arica, même si le plébiscite se révèle favorable au Chili. Avec une unanimité rarement constatée chez les autres nations, les Chiliens ont exprimé leur volonté de conserver ces territoires en tant que juste compensation pour les sacrifices de toutes sortes imposés à leur pays.

Rien ne s'oppose à l'octroi d'une zone au nord d'Arica, c'est-à-dire à l'extrémité septentrionale des possessions chiliennes longeant le Pacifique, ce qui respecterait à la lettre la deuxième clause des propositions formulées par le Gouvernement bolivien. C'est toutefois la nature qui fait obstacle à notre bonne volonté. Cette zone ne possède en effet ni port, ni même d'anse propice. D'Arica à Sama, la côte est si accidentée qu'il est presque impossible de s'en approcher.

A la lumière de ces considérations, la conclusion s'impose d'elle-même. Le Chili n'accepte pas de céder une zone et un port, ainsi que le réclame la Bolivie, car, malgré ses bonnes intentions, il se trouve dans l'incapacité de satisfaire à une telle exigence. Il n'y a pas de port à octroyer. Au sud de Camarones, ils sont tous chiliens, et peuplés presque uniquement de citoyens chiliens. En outre, la cession d'une zone, quelle qu'en soit la latitude, introduirait une solution de continuité dans notre territoire et, en cédant un port, nous ne pourrions plus assurer le contrôle des territoires de Tacna et d'Arica. Au nord d'Arica, toute cession est inenvisageable en raison du caractère sinueux et inhospitalier de la côte.

Même s'il souhaitait ardemment satisfaire aux aspirations de la Bolivie, mon pays ne saurait que faire. Nous sommes donc contraints d'écarter cette revendication qui équivaut à empêcher un accord amiable entre nos deux pays.

Il serait approprié de vous demander ici, Monsieur le ministre, si la Bolivie a impérativement besoin d'un port sur le Pacifique.

Il serait effronté de ma part de répondre par la négative.

Plusieurs considérations ont été invoquées à l'appui de la cession d'un port, mais toutes peuvent être résumées en ces termes, employés dans un document fondamental du Gouvernement :

«Aucun accord n'a été conclu (avec le Chili) en raison du rejet de la demande très légitime de la Bolivie, portant sur l'octroi du contrôle d'un port pour compenser la perte de son riche littoral, ne serait-ce que pour les besoins d'une communication libre et indépendante avec les autres Etats du monde civilisé.»

La demande légitime d'un port repose sur le souhait de la Bolivie d'assurer la liberté et l'indépendance de ses communications avec le monde.

On pourrait ainsi croire qu'une communication libre et indépendante lui fait défaut ou tout au moins que le Gouvernement chilien entrave d'une certaine manière sa liberté de communiquer. Or, Votre Excellence sait que ni l'un ni l'autre n'est vrai.

C'est un fait public et irréfutable que le Gouvernement et le peuple boliviens jouissent de la liberté et de l'indépendance les plus absolues en ce qui concerne leurs communications de toute sorte. Le gouvernement et le peuple chiliens se trouvent dans la même situation que le gouvernement et le peuple boliviens.

Je suis convaincu que la possession d'un port n'apporterait rien au commerce ou au pouvoir de la Bolivie.

En temps de paix, la Bolivie exportera ses produits via les ports chiliens, notamment ceux d'Antofagasta et d'Arica, qui seront le terminus de lignes ferroviaires et, donc, des ports francs. Dans ces deux ports, la Bolivie postera des douaniers qui dépendront exclusivement des autorités de leur pays. Au bureau de douane d'Antofagasta, des fonctionnaires chiliens et boliviens s'acquittent déjà à l'heure actuelle de leurs devoirs, à l'avantage de la Bolivie et sans difficulté quelconque.

Si la Bolivie envisageait à l'avenir de souscrire un emprunt en Europe et de donner ses revenus douaniers comme garantie, le fait que les recettes douanières réservées au remboursement dudit emprunt soient collectées dans un port chilien ne serait certainement pas un obstacle, car, par chance, mon pays jouit d'une manière générale et à juste titre d'un crédit solide dans le monde.

Ce qui compte principalement pour la Bolivie, ce sont les routes et, surtout, les voies ferrées qui assurent la liaison avec les ports chiliens. Des taux de fret peu élevés et des infrastructures de communication : voilà les éléments essentiels à la prospérité en temps de paix.

En temps de guerre, les forces chiliennes prendraient possession de l'unique port de la Bolivie aussi aisément qu'elles ont occupé tous ceux situés sur son littoral en 1879.

Il ne s'agit pas là de vantardises, car quiconque connaît les ressources de mon pays sait que sa puissance offensive a été multipliée par cent ces vingt dernières années. Si tout ce qui précède est vrai, force est de reconnaître, Monsieur le ministre, que la possession d'un port n'est pas indispensable et n'accroîtrait pas la puissance de la Bolivie, pas plus en temps de paix que de guerre.

Si le contrôle d'une étroite bande de territoire ou d'un port, qui n'augmenterait en rien la puissance productive ou les pouvoirs de guerre de la nation, est la seule entrave à la signature d'un traité de paix, ne serait-il pas naturel que les esprits patriotiques et bien inspirés abandonnent ces prétentions et cherchent d'autres moyens de parvenir à une solution convenable ?

Maintenir l'exigence relative à la cession d'un port ne conduit que vers l'inconnu et aggraverait la situation actuelle, précaire et périlleuse. Y renoncer facilite la conclusion d'un accord entre les deux pays, levant le seul obstacle sur la voie de la signature du traité de paix.

Il convient d'aborder une question aussi délicate de manière pondérée et sans passion, d'oublier les idées préconçues et de voir les choses telles qu'elles sont et non telles qu'elles auraient pu être.

Un homme d'Etat doit voir au-delà du lendemain.

C'est le propre des vulgaires hommes politiques de s'accrocher à une idée allant dans le sens de l'opinion générale, car il n'est ainsi nul besoin d'observer, d'analyser et encore moins de lutter ; il suffit de se laisser porter.

Je souhaite, Monsieur le ministre, qu'une personne aussi cultivée, intelligente et perspicace que Votre Excellence sorte des sentiers battus et se penche sur la question de savoir si une amitié

solide et éternelle avec le Chili importe davantage à la Bolivie qu'une bande de terre étroite et aride contenant un port.

Après un instant de réflexion, la conclusion suivante s'impose : l'amitié du Chili peut dans une large mesure bénéficier à la Bolivie, alors que des relations tendues entre les deux pays n'auront pas le même effet sur elle. Tout esprit réfléchi serait tenté de penser que les hommes d'Etat boliviens n'hésiteront pas devant ce choix.

Mon pays souhaite de longue date qu'un traité de paix succède à la convention d'armistice afin de régler définitivement tout différend avec la Bolivie. Il désire se consacrer à son développement en toute quiétude et aspire de manière bien naturelle à une paix honorable et permanente au profit des deux pays. Une série d'événements, très désagréables pour certains, lui a prouvé qu'il est absolument nécessaire de mettre fin dès que possible à ces tensions entre voisins.

Nous ne saurions attendre plus longtemps, le gouvernement et le peuple chiliens estiment avoir suffisamment patienté.

Il nous semble que les bases de négociation proposées par le Chili sont équitables et que ce sont les seules compatibles avec la situation. Il serait vraiment regrettable que le Congrès bolivien en juge autrement.

Une idée erronée, largement répandue et relayée quotidiennement dans la presse et l'opinion publique, voudrait que la Bolivie ait le droit d'exiger un port en contrepartie de son territoire côtier.

Il n'en est rien. Le Chili a occupé ce territoire et en a pris le contrôle avec les mêmes droits que ceux en vertu desquels l'Allemagne a étendu son empire à l'Alsace et la Lorraine ou ceux en vertu desquels les Etats-Unis d'Amérique ont annexé Porto Rico. Nos droits sont nés de la victoire, loi suprême des nations.

Le Chili connaît la richesse et la valeur inestimables du littoral. Il n'aurait aucun intérêt à le garder s'il ne valait rien.

Au terme d'une guerre, la nation victorieuse dicte ses conditions et exige le paiement des dépenses exposées. La Bolivie a été vaincue et, n'ayant aucune monnaie d'échange, a cédé son littoral.

La cession, illimitée, vaut pour une durée indéterminée, ainsi que le stipule la convention d'armistice. Il s'agissait d'une cession absolue, inconditionnelle et perpétuelle.

Par conséquent, aucun devoir n'incombe au Chili, aucun engagement ne le lie, certainement pas celui de céder une bande de terre et un port.

Aussi les bases pour les négociations de paix proposées et approuvées par mon gouvernement, représentant d'importantes concessions en faveur de la Bolivie, doivent-elles être considérées non seulement comme équitables, mais aussi comme généreuses.

Il convient d'espérer que, connaissant leur pays et soucieux de son bien-être, les membres du Congrès, députés et sénateurs, fassent preuve de l'élévation d'esprit et du sens de la justice nécessaires pour mettre un terme à l'ensemble des difficultés qui subsistent.

Je ne doute pas que l'adoption d'une résolution finale sur une question d'une telle importance sera guidée tant par les intérêts bien compris de la Bolivie que par la bonne volonté du Chili et je me réjouis par la présente, Monsieur le ministre, de la cordialité qui a régné durant les négociations que j'ai eu l'honneur de mener avec Votre Excellence et de la grandeur d'esprit qui a prévalu au cours des discussions auxquelles elles ont donné lieu.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération et de mon estime personnelle.

(Signé) Abraham KÖNIG

ANNEXE 28

**RAPPORT EN DATE DU 20 AOÛT 1900 ADRESSÉ AU CONGRÈS BOLIVIEN
PAR M. ELIODORO VILLAZÓN, MINISTRE BOLIVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (EXTRAITS)**

**MINISTÈRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU CONGRÈS RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE (1900),
P. 22-24***

[Original espagnol non reproduit]

.....

En conséquence, les deux Etats ont tout intérêt à régler les questions issues de la guerre du Pacifique d'une manière qui garantisse la paix et de bonnes relations d'amitié et de commerce. Et c'est dans cet objectif qu'ils ont conclu les traités de mai 1895 et les protocoles complémentaires du 9 décembre 1895 et du 30 avril 1896.

Les représentants diplomatiques du Chili, en particulier M. Salinas, ont promis que leur ministère des affaires étrangères recommanderait au corps législatif d'approuver ces protocoles.

Cinq années se sont écoulées et les accords ont été abandonnés et oubliés.

En échange de son précieux littoral, la Bolivie avait proposé des conditions très équitables, dont l'une d'elles, la principale, était de lui accorder, sur le Pacifique, un port susceptible de satisfaire ses besoins en matière commerciale. Cette condition était d'une importance capitale : en effet, la Bolivie a droit à une indépendance politique, commerciale et douanière. Toutefois, une longue et triste expérience lui a appris que ce droit ne lui sera pas accordé et qu'elle dépendra de la volonté de ses voisins si elle perd la possibilité de communiquer librement avec d'autres Etats du monde.

Récemment, la nation chilienne s'est prononcée contre cette demande légitime et a déclaré, par l'intermédiaire de tous les organes de publicité, qu'elle ne céderait pas un pouce de territoire du littoral à la Bolivie.

.....

ANNEXE 29

**NOTE N° 25 EN DATE DU 15 OCTOBRE 1900 ADRESSÉE À M. ABRAHAM KÖNIG,
MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DU CHILI EN BOLIVIE,
PAR M. ELIODORO VILLAZÓN, MINISTRE BOLIVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 40 de son mémoire.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la communication extrêmement importante en date du 13 août dernier, dans laquelle Votre Excellence a bien voulu exposer les bases que son gouvernement a approuvées pour les négociations de paix entre la Bolivie et le Chili. Après avoir informé le Congrès de ces bases et des négociations en question, Votre Excellence a jugé utile de me communiquer un mémorandum des raisons qui les justifient, afin de permettre aux représentants du peuple de bien comprendre leur signification et leurs avantages.

C'est avec grand plaisir que j'ai suivi la suggestion de Votre Excellence et soumis ladite communication à l'examen du Congrès.

J'aurais pu me contenter d'achever ainsi ma réponse, mais étant donné que Votre Excellence a systématiquement contesté les motifs sur lesquels mon gouvernement s'est appuyé pour exiger que soient accordés à la Bolivie un port et une zone de territoire sur le Pacifique, je considère qu'il est aussi de mon devoir le plus impérieux de préciser à cette occasion les raisons qui justifient cette demande légitime.

Nous convenons que [cette question] constitue l'unique obstacle qui empêche nos deux Républiques de trouver un accord. Votre Excellence s'étonne, d'une part, de ce que je n'aie pas tenu compte de l'offre de 6 millions de pesos destinés à la construction d'une ligne ferroviaire — montant que le Gouvernement chilien serait disposé à augmenter si ses propositions étaient acceptées — et, d'autre part, de ce qu'il n'ait pas été fait mention de la concession d'un port franc, mesure tout à fait favorable à la Bolivie.

Ces conditions n'ont été prises en considération que parce qu'une zone de territoire et un port existant, dont la valeur serait peu ou prou équivalente, ont été proposés à titre alternatif. C'est ainsi que, en lieu et place d'une somme d'argent et d'un port franc, mon gouvernement a préféré opter pour l'obtention de son propre port sur le Pacifique. Il estime en effet qu'un tel port offrirait à la Bolivie des avantages inestimables, supérieurs à n'importe quelle indemnisation pécuniaire, fût-elle d'un montant particulièrement élevé.

Pour ce qui est la teneur de la communication, permettez-moi de vous faire part de mon opinion sur les bases proposées par Votre Excellence et qualifiées d'«importantes concessions». Nous n'avons manifestement pas les mêmes critères à cet égard, ces importantes concessions ne représentant, à mon sens, qu'une restitution et une reconnaissance des droits dont la Bolivie a été privée par la force.

De fait, la convention d'armistice a contraint la Bolivie d'importer des produits naturels et manufacturés du Chili en les exonérant des droits de douane, la réciprocité qui lui a été garantie en échange étant purement théorique, puisque le pays ne possède quasiment pas de produits à exporter sur le marché chilien. Si la Bolivie a accepté cette clause en 1884, c'est par la force des choses et pour prévenir d'autres maux, pis encore, consécutifs à la guerre. Il n'existe aucun exemple de pays victorieux qui ait imposé une obligation aussi absolue. En effet, si tous les traités de paix ne laissent pas le vaincu libre de gérer la question des droits de douane, ils limitent à tout le moins la période pendant laquelle le vainqueur peut bénéficier de franchises.

Une contrainte de cette nature n'établit pas un droit parfait, l'autorité inhérente à un souverain d'assurer la gestion des relations commerciales étant un *jus merae facultatis* qui ne saurait s'éteindre au motif qu'il n'en est pas fait usage.

La disposition relative à l'annulation des franchises commerciales ne constitue dès lors que la restitution d'un droit dont la Bolivie a été privée, et non une importante concession. Au surplus, toute réciprocité liée à l'abrogation de ces franchises imposerait que chacun des deux Etats recouvre ses droits et sa liberté en profitant d'avantages identiques.

Ce que Votre Excellence qualifie de port franc n'est pas davantage une concession faite à la Bolivie, s'il convient d'interpréter cette proposition de la manière dont mon gouvernement l'a comprise, à savoir comme un droit de transit portant sur un territoire et un port qui appartiennent à autrui. Au regard du droit international, il s'agit là d'une servitude qui ne prête pas à controverse, et les Etats méditerranéens jouissent d'un tel droit sur le territoire, les ports et les cours d'eau navigables de leurs voisins, pareille servitude étant indispensable et mutuellement bénéfique.

L'engagement pris par le Chili de s'acquitter des dettes grevant le littoral bolivien, lesquelles s'élèvent à quelque 4 millions de dollars, montant susceptible de faire l'objet d'une remise, ne constitue pas une concession au sens strict du terme. De fait, en conservant le littoral, c'est-à-dire le territoire grevé, et en percevant les revenus qu'il génère, soit 7,5 millions de pesos par an, le Chili est tenu de s'acquitter desdites dettes conformément aux principes du droit international.

En conséquence, la proposition de Votre Excellence se résume à :

1. Payer les créanciers chiliens des compagnies d'Huanchaca, de Corocoro et d'Oruro, ainsi que le solde de l'emprunt souscrit au Chili en 1867, dont le montant total exigible s'élève à 5,3 millions de dollars.
2. Verser à la Bolivie la somme de 6 millions de pesos — ce qui, au taux de change actuel, équivaut à 4 636 363 bolivianos — au titre de la construction d'une ligne ferroviaire.

La Bolivie suggère de conserver inchangée la première clause et de remplacer la seconde par l'octroi d'une zone territoriale comportant un port.

La discussion, Monsieur le ministre, se limiterait alors à ces conditions précises, et je ferai observer que la somme versée aux créanciers chiliens, ainsi que celle consacrée à la construction d'une ligne ferroviaire côtière, profiterait indirectement au Chili, les capitaux correspondants étant placés dans ce pays et confiés à des ressortissants de celui-ci.

Votre Excellence estime que ce n'est que par respect pour des opinions d'un autre temps que, entre autres bases de négociation, j'ai insisté, en ma qualité de ministre des affaires étrangères, sur l'aspiration du peuple bolivien à posséder à titre perpétuel une zone de territoire sur le Pacifique, et elle s'emploie, à ce titre, à démontrer qu'il n'existe ni un tel territoire ni un tel port, le Chili ayant besoin de ceux qu'il possède sur la côte, et que toute concession compromettrait la continuité du territoire chilien. Notre réponse est fort simple : la Bolivie attendra que le Chili définisse ses droits territoriaux, une fois qu'il sera parvenu à un arrangement avec le Pérou, et lorsque ses frontières [celles du Chili] auront été fixées de ce côté de son territoire, le Chili transférera à la Bolivie le port le plus septentrional, ainsi que la zone de transit nécessaire. Cette cession ne portera préjudice à aucune famille chilienne, pas plus qu'elle ne provoquera une discontinuité dans le territoire chilien.

La présente clause a été fixée par respect non seulement envers les opinions qui prévalaient autrefois, mais aussi envers celles qu'ont invariablement soutenues, d'un commun accord, les deux ministres des affaires étrangères.

Au cours des conférences antérieures à la convention d'armistice de 1884, il avait certes été convenu qu'un débouché sur l'océan Pacifique introduisant une solution de continuité dans le territoire chilien était inadmissible en raison de sa nature même, mais il n'en demeure pas moins que les participants avaient tacitement décidé de réserver pour des négociations ultérieures la question de la cession d'une zone de territoire située à l'extrémité septentrionale des possessions chiliennes. Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle une convention d'armistice, plutôt qu'un traité de paix définitif, a été conclue entre les deux pays. Depuis lors, le ministre des affaires étrangères du Chili a toujours laissé entrevoir à la Bolivie la possibilité d'obtenir un port. Je pourrais citer bien des documents à l'appui de cette affirmation, mais cette tâche serait pour le moins laborieuse, de sorte que je m'en tiendrai aux plus récents d'entre eux.

En 1895, dans le cadre des efforts déployés pour régler à l'amiable les questions d'ordre territorial et commercial ainsi que les questions d'indemnisation résultant de la guerre du Pacifique, les traités respectifs n'ont pas émané de la Bolivie. C'est le Chili, et plus précisément son ministre des affaires étrangères, qui les a élaborés, la Bolivie se contentant de les approuver.

Dans un traité confidentiel conclu le 18 mai 1895 entre le ministre des relations extérieures, M. Luis Barros Borgoño, et notre plénipotentiaire, M. Heriberto Gutiérrez, il a ensuite été stipulé que, si la République du Chili obtenait le contrôle permanent des territoires de Tacna et d'Arica, elle transférerait ceux-ci dans les mêmes conditions à la Bolivie. A défaut, le Chili s'est engagé à lui céder l'anse de Vitor ou une anse similaire et à lui verser 5 millions de pesos.

Dix jours plus tard, les mêmes négociateurs ont conclu un autre protocole, dans lequel ils sont convenus, conformément aux objectifs des hautes parties contractantes, de garantir à la Bolivie un port sur le Pacifique qui remplisse toutes les conditions requises pour répondre aux besoins de cette République en matière de commerce extérieur, étant entendu que les deux gouvernements s'emploieraient à acquérir les territoires de Tacna et d'Arica. Le ministre des relations extérieures du Chili a, quant à lui, déclaré qu'il s'efforcera d'abord et avant tout de parvenir à la solution visée à l'article premier, et que les dispositions de l'article 4 se réfèrent au cas dans lequel le Chili n'obtiendrait pas lesdits territoires, que ce soit par suite d'un accord direct ou d'un plébiscite.

Ces dispositions ont été confirmées dans le protocole du 9 décembre 1895, conclu entre le plénipotentiaire du Chili, M. Juan Gonzalo Matta, et le ministre des relations extérieures de la Bolivie, aux seules différences près que l'ensemble des traités conclus entre la Bolivie et le Chili formaient désormais un tout indissociable et que l'anse de Vitor avait été remplacée par un port afin de satisfaire pleinement aux besoins du commerce bolivien. C'est effectivement la Bolivie qui a sollicité les modifications en question, mais le moment est mal choisi pour débattre de ce point. En tout état de cause, il est avéré que le représentant du Chili a accepté ses demandes et qu'il les a consignées dans un pacte solennel.

L'attention de Votre Excellence devrait être attirée par le fait que, le 30 avril 1896, soit un an plus tard, le Gouvernement chilien a approuvé ce que je viens de mentionner par un protocole spécial, en précisant ce qui suit :

Il convient d'entendre par anse de nature à satisfaire aux besoins du commerce une anse comportant un lieu de mouillage pour les navires marchands et des terrains permettant d'édifier des bâtiments de douane et d'établir une ville.

Le Gouvernement du Chili s'engage à demander au Congrès d'approuver les présentes conventions.

Il ne s'agissait là nullement de demandes de la Bolivie ; le protocole a été signé à Santiago, et les précisions ont été apportées à l'initiative du ministre des relations étrangères du Chili, M. Adolfo Guerrero.

Après un an de mûre réflexion, le Gouvernement du Chili a ratifié les protocoles et, fait notable, s'est engagé à remplacer l'anse par un véritable port, moyennant des dépenses de l'ordre de plusieurs millions.

Le Chili s'étant abstenu de demander au pouvoir législatif d'approuver ces pactes, ceux-ci ont été abandonnés et ont sombré dans l'oubli, avant d'être lentement relégués au passé, comme s'ils n'avaient jamais existé.

Quelques années plus tard, en février 1898, de nouvelles conférences de travail se sont tenues à Santiago entre MM. Joaquín Wálker Martínez, José Paravicini et le ministre bolivien Emeterio Cano. Le Chili a alors proposé, entre autres bases de négociation, que [son] gouvernement se substitue à celui de la Bolivie en tant que garant de la ligne ferroviaire reliant Uyuni à Oruro et qu'il se porte caution pour le paiement des intérêts sur les capitaux investis en vue d'étendre ladite ligne ferroviaire jusqu'à La Paz ou Puerto Ballivián.

La Bolivie a formulé plusieurs propositions, celles qui suivent méritant que l'on s'y attarde compte tenu de leur nouveauté :

Le Chili pourrait se porter garant de la ligne ferroviaire reliant Uyuni à Oruro.

Le Chili pourrait affecter la somme de 25 millions de dollars à la construction des lignes ferroviaires.

Il a ensuite été proposé de ramener ce montant à 20 millions de dollars.

Une dernière proposition, enfin, prévoyait le versement annuel de 600 000 dollars pendant une période de 20 ans.

Toutes ces propositions s'appuyaient sur une même base, à savoir que le Chili devait s'acquitter des dettes grevant le littoral ainsi que des indemnités qu'il avait été convenu d'accorder aux compagnies minières.

Faute de la conclusion d'un quelconque accord, ces tentatives sont restées vaines, et après avoir été informé des faits, le Gouvernement bolivien a décidé d'en rester là.

Il est vrai que ces dernières conférences n'ont revêtu aucun caractère officiel et, si je les évoque, c'est uniquement pour montrer que la Bolivie a fait preuve de cohérence et pour justifier les comparaisons et conclusions qui suivront, celles-ci apportant la preuve que les nouvelles bases de négociation ne sont pas meilleures que les précédentes.

Pourquoi le Gouvernement du Chili a-t-il abandonné les anciens pactes sans envoyer à la Bolivie un seul mot officiel pour lui exposer les motifs d'une décision aussi grave et soudaine ?

Votre Excellence semble mettre ce revirement sur le compte du protocole du 9 décembre 1895, qui renfermait des demandes que la Bolivie avait formulées au dernier moment.

Je regrette profondément de ne pouvoir me rallier à cet avis. En effet, le Gouvernement du Chili a approuvé l'instrument en question par l'intermédiaire d'un protocole ultérieur, en date du 30 avril 1896, et après une année de mûre réflexion, ce qui montre bien que telle ne pouvait en être la cause.

Il ne saurait pas davantage s'agir de la demande d'un port satisfaisant pleinement aux besoins commerciaux de la Bolivie, cette condition ayant été décrite en détail dans le protocole que je viens de mentionner et la Bolivie ayant accepté ces précisions. Les deux ministres des affaires étrangères étaient parfaitement d'accord à ce sujet.

Enfin, le comportement du négociateur chilien a été approuvé, ce qui suffit pour affirmer que le protocole cité à tant de reprises n'a joué aucun rôle dans le changement de cap opéré par la diplomatie chilienne.

Je ne peux pas non plus souscrire à l'argument de Votre Excellence selon lequel l'accord de cession territoriale du 18 mai 1895 était conditionnel, c'est-à-dire subordonné à l'organisation du plébiscite prévu par le traité d'Ancón, et selon lequel le fait que cette condition n'a pas été satisfaite ne saurait être imputé au Chili, ledit accord devant être inopérant, puisqu'il constituait un pacte conclu prématurément — «mort-né» —, de sorte que la situation juridique actuelle demeurerait la même qu'en 1884.

Dans l'hypothèse où tous ces éléments seraient évidents, l'expiration de l'accord ne devrait pas dépendre de la volonté exclusive d'une seule des parties ; au contraire, une convention aurait dû être conclue pour établir que la non-réalisation de la condition n'était pas imputable au Gouvernement du Chili.

Nos points de vue, Monsieur le ministre, divergent radicalement en ce qui concerne l'appréciation des faits essentiels. Ces pactes ont été conclus avec le plus grand sérieux, le Chili faisant preuve «d'une extrême générosité», pour reprendre les termes de Votre Excellence, «puisqu'il octroyait [à la Bolivie] les zones les plus riches des provinces de Tacna et d'Arica».

Il s'agissait là de traités contraignants, conclus conformément aux règles du droit international, et non de pactes prématurés ou mort-nés. S'il en était allé ainsi, cette «extrême générosité» du Chili n'aurait pas eu de sens.

Le droit autorise les traités conditionnels et comme, en l'espèce, il avait été précisé que le transfert de Tacna et d'Arica, ou d'une autre anse comportant un lieu de mouillage pour les navires marchands, serait subordonné à l'organisation d'un plébiscite, il aurait fallu attendre que cette condition soit remplie. Aujourd'hui comme hier, la Bolivie est disposée à ce faire et à tenir compte des résultats de cette consultation.

Il n'est absolument pas douteux qu'un plébiscite aura lieu, étant donné que cette mesure est stipulée dans le traité d'Ancón et que le Pérou exige qu'il en aille ainsi ; par ailleurs, si, comme Votre Excellence l'affirme dans sa communication, l'issue doit nécessairement être favorable à son pays, l'intérêt de maintenir ces protocoles en vigueur n'en serait que plus évident, leur disposition principale étant de donner satisfaction au Chili.

Je souhaiterais également relever que, si ce plébiscite n'était pas organisé, le ministre des affaires étrangères du Chili pourrait tout à fait en être tenu pour responsable, en raison de son refus d'accéder à la demande du Pérou, lequel insiste pour qu'il soit procédé sans tarder à pareille consultation, conformément au protocole Billinghurst-Latorre.

Aussi est-il incontestable, Monsieur le ministre, que la non-réalisation de cette condition, loin d'entraîner l'expiration de l'accord, justifie au contraire que celui-ci soit maintenu en vigueur et mis en œuvre.

Mais pourquoi continuer à discuter de cette question ? En vérité, ainsi que le déclare Votre Excellence, «[l]a puissance offensive [du Chili] a été multipliée par cent» et, «[d]ans le souci de clarté qu'exigent parfois les affaires internationales ... la Bolivie ne doit pas compter sur une cession des territoires de Tacna et d'Arica, même si le plébiscite se révèle favorable au Chili», parce que, «[a]vec une unanimité rarement constatée chez les autres nations, les Chiliens ont exprimé leur volonté de conserver ces territoires».

Selon Votre Excellence, la Bolivie n'a pas impérativement besoin d'un port, et puisque celle-ci dispose à présent d'une voie de communication via les ports appartenant au Chili, il n'est ni nécessaire ni indispensable de lui octroyer une mince bande de territoire. En d'autres termes, pour être encore plus clair, il serait préférable de préserver la situation géographique actuelle.

L'absence de besoin impérieux, Monsieur le ministre, n'est pas une raison pour refuser un droit ou ignorer une demande ou une exigence légitimes. Si tel était le cas, cet argument se retournerait contre la République du Chili. De fait, comme celle-ci possède une côte immense et une multitude de ports, il n'est pas impératif qu'elle les conserve tous, nombre d'entre eux étant de surcroît désertés et abandonnés. Le Chili pourrait donc en céder un à la Bolivie sans compromettre pour autant ses intérêts [ceux du Chili].

Mon gouvernement était d'avis que nul ne pouvait douter de l'intérêt de posséder un port et des avantages que celui-ci offrait, d'autant que le Gouvernement et le peuple chiliens avaient reconnu ce fait il y a peu. Aussi la Bolivie avait-elle jugé excessif de se pencher plus avant sur un point qui ne souffrait aucune contestation.

L'utilité, pour une nation, de disposer d'un port sur l'océan tombe sous le sens. En Amérique, tous les Etats sont dotés d'une côte plus ou moins étendue, à l'exception du Paraguay, lequel possède en contrepartie un fleuve navigable qui lui permet de communiquer librement avec le monde civilisé.

En Europe, la Suisse fait également figure d'exception, ce qui a valu à ce pays de se retrouver dans une situation politique particulière, garantie par les Etats qui l'entourent.

Il existe donc un droit naturel qui prévaut sur l'ensemble des conventions et attribue à toutes les nations une côte, fût-elle de petite taille, pour leurs relations politiques et commerciales.

En opposition à ce droit, le Chili prétend s'arroger la côte qui appartient à la Bolivie, excluant ainsi cette dernière de l'océan et la condamnant à un isolement exceptionnel en Amérique. Cette considération suffirait à elle seule à rendre inéquitables les propositions formulées par Votre Excellence.

Puisque Votre Excellence met en doute les avantages offerts par un port — peut-être parce que le Chili, qui en possède un certain nombre, n'est plus conscient de leur nécessité —, j'en indiquerai brièvement quelques-uns ci-après.

Un port est indispensable à la Bolivie pour lui permettre :

1. D'entretenir, librement et en toute indépendance, une communication politique et commerciale avec le monde civilisé.
2. De mieux gérer ses bureaux de douane, sans avoir à se soucier des autorisations douanières, des connaissements et des autres règlements que les nations voisines imposent à celles qui ne jouissent que du droit de transit.
3. De revoir ses relations commerciales et douanières avec les Etats voisins, grâce à l'indépendance que lui donnerait un port.
4. D'acquérir et de gagner du crédit, de faire connaître ses importations et ses exportations, et d'offrir, avec ses propres bureaux de douane, une solide caution à ses créanciers.
5. D'être indépendante, aussi bien directement qu'indirectement, du bon vouloir d'un quelconque autre Etat.

Je ne m'étendrai pas sur le gain de pouvoir et d'importance internationale qu'un port conférerait à la Bolivie.

Une personne aussi savante que Votre Excellence ne pourra que reconnaître ces vérités.

Selon Votre Excellence, ce seraient des faits publics et irréfutables que le Gouvernement et le peuple boliviens jouissent de la liberté et de l'indépendance les plus absolues en ce qui concerne leurs communications de toute sorte, qu'il n'est pas indispensable qu'ils possèdent leur propre port, et que l'acquisition de celui-ci n'accroîtrait pas la puissance de la Bolivie, que ce soit en tant de paix ou de guerre.

Permettez-moi, Monsieur le ministre, de déclarer que la réalité vient contredire cette affirmation.

La situation commerciale de la Bolivie est exceptionnelle.

Elle ne jouit, sur toutes ses frontières et dans toutes les directions, que d'un droit de transit subordonné à des limitations et des formalités réglementaires en échange des concessions qu'elle a accordées afin d'obtenir cette servitude et de pouvoir en faire usage. Dans certains ports, elle doit ainsi se soumettre inconditionnellement aux tarifs douaniers étrangers et se contenter de percevoir une simple quote-part en guise de droits de douane. S'agissant du commerce d'importation et d'exportation, elle doit donc lutter farouchement contre des obstacles de toute nature.

Le déclin de la Bolivie et le retard qu'elle accuse sur la voie du progrès sont, pour l'essentiel, dus au seul fait qu'elle est incapable de communiquer librement avec la totalité du monde civilisé, que ce soit en raison des obstacles susmentionnés ou de sa position géographique.

Même à l'époque où elle possédait encore son littoral, le vaste désert qui la séparait de la côte l'obligeait à rechercher d'autres itinéraires de transit, conclure des traités et consentir toutes sortes de concessions. Je pourrais citer ce qui suit :

- Elle a accepté l'application de droits de transit de 3 à 20 % sur les marchandises étrangères et de 15 % sur certains articles.
- Elle a également consenti à ce que des droits de 3 à 20 % soient appliqués sur les produits naturels transitant de la Bolivie vers l'étranger.
- Elle s'est engagée à ne pas augmenter au-delà d'un certain niveau les tarifs pratiqués à la douane de Cobija.
- Elle a accepté dans leur intégralité les règlements douaniers étrangers, se contentant de recevoir une subvention.
- Elle a invariablement consenti à importer les produits naturels et manufacturés des Etats voisins en les exonérant des droits de douane.

Et tout cela, Monsieur le ministre, en faisant abstraction des obstacles au commerce résultant du transit, de l'expédition des marchandises, des chicaneries et des saisies.

Toute l'histoire de la Bolivie depuis son indépendance, toutes les difficultés qu'elle a rencontrées au niveau international ne sont dues qu'à l'absence d'une communication libre et indépendante.

Le traité relatif à l'acquisition de la province de Tarapacá qu'elle a conclu quelques jours après avoir acquis son indépendance, celui de la Confédération qu'elle a conclu ultérieurement avec le Pérou et les guerres qui ont suivi n'avaient d'autre but que de conférer à la Bolivie un port sur le Pacifique et, partant, l'indépendance commerciale à laquelle elle aspirait.

Telle est la triste et douloureuse expérience faite par la Bolivie, qui est désormais coupée du Pacifique et définitivement confinée entre ses montagnes.

Dans ces conditions, le libre transit que Votre Excellence propose sous les appellations de ports francs ainsi que de facilités commerciales et douanières ne pourra jamais être considéré comme une communication libre et indépendante. Il constitue plutôt une servitude, accordée conformément au droit international à un pays conquis ou plus faible, pour empêcher celui-ci de périr d'asphyxie, cette servitude étant assortie de tous les inconvénients qui découlent des réglementations et restrictions que le souverain est en droit d'imposer.

Votre Excellence estime que «les bases de négociation proposées par le Chili sont équitables et que ce sont les seules compatibles avec la situation», qu'il serait faux d'«affirmer que la Bolivie est en droit d'exiger un port pour compenser la perte de son littoral», et que la «richesse [de celui-ci], estimée à plusieurs millions», ne joue aucun rôle.

«Au terme d'une guerre, la nation victorieuse dicte ses conditions» ;
«La Bolivie a été vaincue et, n'ayant aucune monnaie d'échange, a cédé son littoral.»

«Par conséquent, aucun devoir n'incombe au Chili, aucun engagement ne le lie» ; «Il s'agissait d'une cession absolue, inconditionnelle et perpétuelle.»

«Aussi les bases pour les négociations de paix proposées et approuvées par mon gouvernement, représentant d'importantes concessions en faveur de la Bolivie, doivent-elles être considérées non seulement comme équitables, mais aussi comme généreuses.»

«[L]e Chili a occupé ce territoire et en a pris le contrôle avec les mêmes droits que ceux en vertu desquels l'Allemagne a étendu son empire à l'Alsace et la Lorraine ou ceux en vertu desquels les Etats-Unis d'Amérique ont annexé Porto Rico. Nos droits sont nés de la victoire, loi suprême des nations.»

Je regrette sincèrement de ne pas partager les conclusions de Votre Excellence.

La cession du littoral n'a pas été absolue, inconditionnelle et perpétuelle. Si tel avait été le cas, Votre Excellence ne participerait pas aux présentes négociations, qui revêtent un caractère d'urgence et ne peuvent être reportées. Le littoral a été cédé au Chili pour une durée indéterminée, en usufruit, afin de lui permettre de bénéficier des recettes qu'il génère au titre d'indemnités de guerre. L'article 2 de la convention d'armistice dispose que le Chili ne possédera et ne gouvernera le littoral que tant que cet armistice restera en vigueur. Aucun transfert absolu de propriété n'est donc intervenu et, de ce fait, la cession demandée par le Chili devrait faire l'objet de nouvelles négociations et stipulations, ce qui correspond bien aux efforts qui sont actuellement déployés. Il est, dès lors, légitime de comparer les bases de négociation et d'apprécier leur équité.

A cette fin, j'ai abordé la question de la valeur du littoral en vue de montrer que la seule demande formulée en contrepartie était une bande de territoire représentant tout au plus le vingtième de cette valeur.

Le littoral de la Bolivie, Monsieur le ministre, est très précieux, tant en raison de sa valeur intrinsèque que des recettes générées, et il est juste de relever ce point, pour permettre aux représentants du Chili de faire preuve d'équité dans les concessions qu'ils qualifient de généreuses.

Le littoral bolivien couvre une superficie de 158 000 kilomètres carrés et compte une population de 32 000 habitants. Il comprend quatre ports (Tocopilla, Antofagasta, Cobija et Mejillones) et sept anses (Gatico, Guanillos, Michilla, Tames, Gualaguala, Cobre et Paquica).

L'an dernier, ses recettes fiscales et municipales se sont établies à 7 500 000 dollars.

Il est très riche en gisements d'argent, de cuivre, d'or, de borax, de soufre, de nitrate et de sel.

Les gisements de nitrate de Toco sont très vastes et génèrent à eux seuls des recettes fiscales annuelles de 5 545 000 dollars.

Il existe d'autres gisements de nitrate au titre de 70 à 40 % dans la région de Joya, au bord du fleuve Loa et dans d'autres localités ; des enquêtes et levés ont récemment fait apparaître qu'ils couvriraient une superficie de 190 kilomètres carrés.

A terme, tous ces gisements de nitrate seront exploités et, dans quelques années, les recettes générées par le littoral bolivien s'élèveront à plus de 10 millions de pesos par an.

La valeur des propriétés industrielles et urbaines situées sur ce territoire est actuellement estimée à 40 millions.

On peut donc affirmer sans exagérer que le littoral bolivien et ses richesses représentent une valeur d'au moins 100 millions.

Il convient également de mentionner que, au cours des vingt années durant lesquelles il a été en possession dudit littoral, depuis la conclusion de la convention d'armistice, le Chili a reçu au moins 100 millions. Dans cette même période, il a exporté en franchise des droits de douane ses produits naturels et manufacturés à la Bolivie et profité à cette occasion des avantages résultant des exonérations correspondantes.

En échange de ces concessions et de ces sommes, quelles demandes la Bolivie a-t-elle formulées ? Une bande de territoire comportant un port, qui équivaut tout au plus à un vingtième de ce qu'elle a cédé, et l'engagement, de la part du Chili, de s'acquitter des dettes grevant ledit littoral ainsi que des indemnités qu'il a été convenu d'accorder aux compagnies minières chiliennes ayant fait l'objet d'une saisie durant la guerre de 1879 ; ces paiements profitent du reste indirectement au Chili, tous les créanciers étant de nationalité chilienne et domiciliés dans ce pays.

Ces considérations démontrent on ne peut mieux la générosité de la Bolivie, pour reprendre la formulation de Votre Excellence, ainsi que les sacrifices qu'elle consent en vue d'obtenir la paix. Votre Excellence ne peut donc — et n'a aucun motif valable de le faire — prétendre que, par son comportement et ses prétentions exagérées, la Bolivie s'oppose aux solutions pacifiques.

Je ne m'attarderai pas sur les déclarations que Votre Excellence a jugé utile de faire dans la communication à laquelle je réponds et où il est notamment affirmé que la victoire serait la loi suprême des nations. En agissant ainsi, Votre Excellence a, au nom de son Gouvernement, remis en question des principes du droit public qui étaient jusqu'alors universellement admis ; il convient également de garder à l'esprit que lesdits principes viennent d'être entérinés par les plus grandes puissances lors du dernier Congrès international qui s'est tenu à La Haye et que, en dépit des forces militaires à leur disposition, celles-ci ont, lors de leurs mémorables conférences, œuvré en faveur de causes hautement humanitaires, s'employant à prévenir les immenses maux de la guerre et à garantir la primauté du droit et de la justice.

Il me paraît également approprié de rappeler ici les déclarations que le Congrès américain a faites le 18 avril 1890 pour dénoncer la conquête et les cessions territoriales opérées sous la menace

de la guerre ou sous la pression des forces armées, ainsi que le comportement remarquable des puissances européennes qui, lorsqu'elles ont joué un rôle de médiateur pendant la dernière guerre entre la Turquie et la Grèce, ont fait prévaloir l'idée que l'indemnisation du vainqueur devrait être non pas illimitée, mais proportionnelle aux moyens financiers du vaincu.

A la lumière de ces précédents, qui ont reçu l'aval des premières nations militaires, Votre Excellence me permettra d'ajouter, à mon grand regret, que seul un excès de zèle patriotique aurait pu l'inciter à refuser l'application de ces principes au pays que j'ai l'honneur de représenter.

«Mon pays souhaite de longue date qu'un traité de paix succède à la convention d'armistice afin de régler définitivement tout différend avec la Bolivie ... Nous ne saurions attendre plus longtemps, le Gouvernement et le peuple chiliens estiment avoir suffisamment patienté.»

Quiconque lirait ces lignes penserait que la Bolivie s'est opposée au règlement dudit différend, ce qui n'est pas exact.

La convention d'armistice est exclusivement de mauvais augure et onéreuse pour la Bolivie ; il y va donc des intérêts bien compris de ce pays de dresser l'état de la situation. C'est dans cette optique qu'elle a, à différentes reprises, proposé certaines bases de négociation qui ont parfois été rejetées au seul motif que les aspirations du peuple chilien avaient changé ; à d'autres occasions, des traités ont été conclus, puis approuvés par le peuple et le Congrès boliviens, avant d'être abandonnés à la seule initiative du Chili.

Si, vingt années durant, les négociations sont demeurées infructueuses, c'est en raison de la politique du Chili, puissante nation constamment sur le pied de guerre, et seul ce facteur peut expliquer les événements qui se sont produits.

Bien que Votre Excellence juge que ce soit le propre des vulgaires hommes politiques de s'accrocher à une idée allant dans le sens de l'opinion générale, je me dois de déclarer, dans ma réponse à ce point, que les politiciens boliviens ont toujours agi en fonction des concessions minimales que le vainqueur serait disposé à accorder, et qu'ils ont le plus souvent approuvé les projets et propositions, écrits ou non, qui émanaient directement du ministre chilien des affaires étrangères. C'est au Chili que l'opinion publique a changé et, avec elle, le comportement des hommes politiques de ce pays ; cela étant, selon les termes de Votre Excellence, «[L]es hommes d'Etat boliviens devraient méditer la question suivante : pour quelle raison un peuple sensé et épris de justice, comme le peuple chilien, partage-t-il sur Tacna et Arica un point de vue aussi différent de celui exprimé publiquement en mai 1895 ?».

En tout état de cause, mon pays, Monsieur le ministre, aspire sincèrement à la paix et en a apporté la preuve à maintes reprises ; le fond et la forme de la présente, ainsi que l'exquise courtoisie dont j'ai fait preuve en ma qualité de ministre des affaires étrangères, compte tenu de la communication de Votre Excellence, viennent une nouvelle fois de le confirmer.

Le Chili ayant subitement remplacé les anciennes bases de négociation par de nouvelles, inédites et inattendues, mon pays a besoin d'une période de réflexion. Les questions en suspens entre la Bolivie et le Chili sont complexes et sensibles, celles-ci portant sur des territoires et des frontières ainsi que sur le commerce, les douanes et les indemnisations, et elles ne sauraient être réglées définitivement sans un examen approfondi.

La Bolivie, aussi faible soit-elle, est une nation indépendante et souveraine, qui se trouve sur un pied d'égalité avec les autres pays et a le droit de mener ses négociations posément et conformément à ses intérêts. Elle n'acceptera aucune contrainte, sous quelque forme que ce soit ; dans ces conditions, sa dignité lui imposerait de reporter l'ensemble des négociations diplomatiques.

La convention d'armistice du 4 avril 1884 a mis fin à l'état de guerre et déterminé les relations politiques, commerciales et douanières entre les deux Etats. Quel que soit le nombre de fois où la reprise des hostilités a pu être évoquée, laquelle n'est soumise qu'à la seule condition formelle d'en informer l'autre partie un an à l'avance, cet instrument constituait en réalité un traité de paix.

Toute modification des clauses de la présente convention doit faire l'objet de négociations menées librement et de manière exhaustive, ainsi que cela figure à l'article [8], qui précise que, en concluant une convention d'armistice, les parties contractantes entendaient préparer et faciliter l'instauration d'une paix solide et durable, dans la mesure où elles s'étaient toutes deux engagées à poursuivre les négociations en ce sens. Dans l'hypothèse regrettable où il ne serait pas conclu de traité définitif, ladite convention resterait en vigueur jusqu'à ce qu'une opportunité de le faire se présente.

C'est fort de ces convictions que le Congrès bolivien examinera les bases proposées par les deux ministères des affaires étrangères, tout en gardant à l'esprit les affirmations catégoriques de Votre Excellence selon lesquelles le Gouvernement et le peuple chiliens sont fermement résolus à conserver la possession des territoires qu'ils occupent actuellement et le dominion qu'ils y exercent.

Tout en demeurant convaincu que les présentes négociations se poursuivront sur des bases pacifiques et cordiales, par respect pour les intérêts supérieurs et délicats qui sont en jeu, j'ai le plaisir de saisir cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute et distinguée considération.

(Signé) Eliodoro VILLAZÓN.

Abraham KÖNIG

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Chili.

Document remis en mains propres.

ANNEXE 30

TREIZIÈME SÉANCE DE CLÔTURE DU CONGRÈS NATIONAL BOLIVIEN,
2 FÉVRIER 1905 (LA PAZ, 1905) (EXTRAITS)

BOLIVIE, CONGRÈS DE 1904, *RAPPORTEUR DU CONGRÈS NATIONAL*
(LA PAZ, 1905), P. 115-124

[Original espagnol non reproduit]

Le président du Congrès national bolivien a, conformément au droit, lu son discours et rendu compte des travaux législatifs comme suit :

M. le président de la République,

Honorables députés,

Ayant mené à bien toutes les sessions ordinaires, comme le prévoit la Constitution, et ayant réglé toutes les questions réservées aux sessions extraordinaires, le Congrès national bolivien a décidé d'achever ses travaux, laissant au pouvoir exécutif le soin de veiller au respect des lois adoptées et de procéder à la mise en œuvre des traités signés avec la République du Chili.

.....

L'acte le plus important du Congrès, celui qui engage sa responsabilité devant le pays et devant l'histoire, est l'approbation du traité de paix et de commerce, conclu avec la République du Chili et prévoyant la cession de territoires et la délimitation des frontières, qui met un terme à l'armistice en vigueur depuis la guerre du Pacifique. Les négociations ont été longues, laborieuses et difficiles, et ont abouti à cette entente, qui répond à toutes nos préoccupations. La Bolivie a accepté le poids des faits, avec la ferme intention de s'engager à recourir à l'arbitrage, de s'acquitter scrupuleusement de ses obligations et de maintenir des relations cordiales avec ladite République.

Ayant recouvré, en conséquence de ce traité, son autonomie en matière commerciale et douanière, la Bolivie souhaite ardemment renforcer ses liens avec les pays amis et invite les investisseurs et capitalistes du monde entier à explorer les richesses de son sol.

.....

Le président de la République a répondu comme suit :

Honorables sénateurs et députés,

.....

Comme l'a si bien dit le président du Congrès, par des propos éclairés et respectés, l'acte le plus important de l'Assemblée actuelle, et qui, partant, marque le commencement, pour la Bolivie, d'une nouvelle ère dans ses relations extérieures et met un terme aux incertitudes et hésitations qui ont duré un quart de siècle, consiste dans l'approbation du traité de paix et d'amitié conclu avec la République du Chili.

Pour y parvenir, il nous fallait sacrifier nos sentiments les plus profonds à l'égard de notre pays confronté à l'angoisse et nous les avons fait taire pour lui rendre hommage, fermement convaincus que, ainsi, nous contribuerions à le défendre à l'avenir et gagnerions le respect des nations libres. Il est important de relever que, en signant un accord de paix avec le Chili, nous

avons été animés par le même esprit que celui qui nous a guidés lorsque nous avons conclu un accord d'arbitrage avec le Pérou, à savoir par le désir de travailler sans obstacle, en toute indépendance, à l'intérieur de frontières établies de manière claire et définitive, de libérer le pays de sa méfiance et de ses craintes pour le préparer à un avenir offrant à tous la prospérité, de rétablir des relations cordiales avec le peuple chilien, fier dans la guerre et noble dans la paix, dans le but de rejoindre avec lui le concert des pays amis avec lesquels nous devons bâtir l'œuvre commune du progrès et de la civilisation dans les Amériques.

Heureusement, compte tenu des conditions du traité de paix qui garantit pleinement notre souveraineté en matière douanière, la Bolivie n'attendra pas longtemps pour en recueillir les bénéfices. Bientôt, les faits et leur réalité incontestable se dissiperont, de même que les scrupules patriotiques de ceux qui pensaient avoir trouvé des défauts dans le traité, et sous peu, et en raison de la même série d'événements, ceux qui ont soutenu énergiquement et sans équivoque le traité ressentiront les agréables frissons de la réussite d'un travail bien fait.

.....

ANNEXE 31

**ACTE D'ÉCHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION DU TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ
DE 1904 CONCLU ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI, 10 MARS 1905**

**MINISTÈRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *RECUEIL DES TRAITÉS
EN VIGUEUR EN RÉPUBLIQUE BOLIVIENNE*, VOL. IV, P. 405**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 32

**PROTOCOLE PORTANT DÉSIGNATION D'UN ARBITRE AUX FINS DU RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI,
SIGNÉ À SANTIAGO LE 16 AVRIL 1907**

**MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS
INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LE CHILI 1810-1976*, VOL. II (1977), P. 132**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 33

**SÉANCE D'OUVERTURE DU CONGRÈS BOLIVIEN 6 AOÛT 1910
(LA PAZ, 1911) (EXTRAITS)**

**BOLIVIE, CONGRÈS DE 1910-1911, *RAPPORTEUR DU CONGRÈS NATIONAL*
(LA PAZ, 1911), P. 1-10, 51**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 34

**CONVENTION DE COMMERCE SIGNÉE À SANTIAGO LE 6 AOÛT 1912
ENTRE LE CHILI ET LA BOLIVIE**

**MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS
INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LE CHILI 1810-1976, VOL. II (1977), P. 145***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 35

**ACTE FIXANT LA DATE DE TRANSFERT DE LA PARTIE BOLIVIENNE DE LA LIGNE DE CHEMIN DE
FER À LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, SIGNÉ À ARICA LE 13 MAI 1913**

**MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS
INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LE CHILI 1810-1976, VOL. II (1977), P. 150***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 36

**ACTE D'INAUGURATION DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER ENTRE ARICA ET LE PLATEAU DE
LA PAZ, SIGNÉ À ARICA LE 13 MAI 1913**

**MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS
INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LE CHILI 1810-1976, VOL. II (1977), P. 149***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 37

**LETTRE EN DATE DU 1^{ER} NOVEMBRE 1920 ADRESSÉE À M. JAMES ERIC DRUMMOND,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, PAR LES DÉLÉGUÉS DE LA BOLIVIE**

**Société des Nations, actes de la première Assemblée, séances plénières, séances du
15 novembre au 18 décembre 1920, Genève 1920, annexes au compte rendu de
la vingt-sixième séance, annexe A, Le différend entre le Chili, la Bolivie
et le Pérou, lettre n° 1, lettre émanant de la délégation
de la Bolivie à l'Assemblée de la Société**

*[Il est à noter que la version anglaise de la Société des Nations diffère quelque peu de celle qui a
été fournie par la Partie.]*

[Original espagnol non reproduit]

6

SOCIÉTÉ DES NATIONS

ACTES DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE

SÉANCES PLÉNIÈRES

(SÉANCES DU 15 NOVEMBRE AU 18 DÉCEMBRE 1920)

GENÈVE 1920

LEAGUE OF NATIONS

THE RECORDS OF THE FIRST ASSEMBLY

PLENARY MEETINGS

(MEETINGS HELD FROM THE 15th OF NOVEMBER TO THE 18th OF DECEMBER 1920)

GENEVA 1920

ANNEXES AU COMPTE RENDU DE LA
VINGT-SIXIÈME SÉANCE

ANNEXE A

LE DIFFEREND ENTRE LE CHILI, LA BOLIVIE
ET LE PEROU

LETTRE No I

*Lette émanant de la délégation de Bolivie à l'Assemblée
de la Société.*

Délégation de la Bolivie
à la Société des Nations.

PARIS, le 1er novembre 1920.

Monsieur le Secrétaire général,

Nous, les délégués de la Bolivie devant l'Assemblée
de la Société des Nations, nous avons l'honneur de
mettre dans vos mains et au nom du Gouvernement
bolivien la demande suivante :

La Bolivie invoque l'article 19 du Traité de Versailles
pour obtenir de la Société des Nations la révision du
Traité de Paix signé entre la Bolivie et le Chili le 20
octobre 1904.

Afin de justifier cette demande, la Bolivie, tout en se
réservant le droit de présenter au moment opportun ses
preuves et allégations, signale les faits suivants :

1. La contrainte sous laquelle le Traité lui fut imposé;
2. L'inexécution de quelques points fondamentaux du
Traité qui étaient destinés à assurer la paix, et cela par
faute du Chili;

ANNEXES TO THE TWENTY-SIXTH
MEETING

ANNEX A

THE DISPUTE BETWEEN CHILE, BOLIVIA AND
PERU

LETTER I.

From the Bolivian Delegation to the Assembly of the League.

Bolivian Delegation
to the League of Nations.

PARIS, November 1st, 1920.

Sir,

We, the Bolivian Delegates to the Assembly of the League
of Nations, have the honour to present to you on behalf of
the Bolivian Government the following request:—

Bolivia invokes Article 19 of the Treaty of Versailles with
a view to obtaining from the League of Nations the revision
of the Treaty of Peace signed between Bolivia and Chile on
October 20th, 1904.

In support of this request, Bolivia, while reserving the right
to offer proofs and declarations at a suitable moment, would
submit the following facts :

- (1) That the Treaty was imposed upon her by force ;
- (2) Failure to carry out certain fundamental Articles of the
Treaty which aimed at securing peace, for which failure Chile
was to blame ;

3. Cet état de choses constitue une menace permanente de guerre. Il en est une preuve: l'actuelle mobilisation de grands corps d'armée que le Chili exécute sur la frontière bolivienne, malgré l'état de paix existant entre ces deux pays;

4. Comme suite au traité de 1904, la Bolivie est devenue un pays absolument clos et privé de tout accès à la mer.

Nous tenons à déclarer ici que cette démarche est faite d'accord avec le Pérou, pays avec lequel la Bolivie se sent liée, dans ce propos, par des raisons historiques et politiques et par des intérêts communs issus de la guerre et de leur alliance en 1879.

Veillez, Monsieur le Secrétaire général donner à cette requête le cours prévu dans les stipulations du Traité de Versailles, de sorte qu'elle soit inscrite dans l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

Nous avons l'honneur de vous présenter nos plus hautes considérations.

F.-A. ARAMAYO.
FLOPIAN ZAMBRANA.
FRANZ TAMAYO.

(3) This state of affairs involves a permanent menace of war. This may be proved by the present mobilisation of large Army Corps, which is being carried out by Chile on the Bolivian frontier, in spite of the fact that these countries are at peace;

(4) As a result of the Treaty of 1904, Bolivia is now entirely shut in and deprived of all access to the sea.

We wish to state here that we are now acting in full agreement with Peru, with which country Bolivia considers herself bound in this respect by historical and political ties, and by common interests arising from the war and from their alliance in 1879.

Would you be so good as to see that the procedure laid down by the Treaty of Versailles is adopted in this case, so that the matter may be placed on the Agenda for the work of the Assembly?

We have the honour to be, etc.,

F. A. ARAMAYO.
FLORIAN ZAMBRANA.
FRANZ TAMAYO.

ANNEXE 38

**LETTRE N° 14 EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 1920 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE
LA SOCIÉTÉ DES NATIONS PAR LES DÉLÉGUÉS DU CHILI**

**Supplément du journal de la première Assemblée de la Société des Nations, Genève 1920,
26 janvier 1921, correspondance relative au différend entre le Chili, la Bolivie
et le Pérou au sujet de Tacna-Arica, lettre n° 14, réponse de
la délégation chilienne au président**

*[Il est à noter que la version anglaise de la Société des Nations diffère quelque peu de celle qui a
été fournie par la Partie.]*

[Original espagnol non reproduit]

SUPPLÉMENT DU <h1 style="font-size: 2em; margin: 0;">JOURNAL</h1> DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS GENÈVE 1920	SUPPLEMENTARY <h1 style="font-size: 2em; margin: 0;">JOURNAL</h1> OF THE FIRST ASSEMBLY OF THE LEAGUE OF NATIONS GENEVA 1920
---	---

26 JANVIER 1921.

26th JANUARY, 1921.

SOMMAIRE :

	Pages
I. Correspondance relative au différend entre le Chili, la Bolivie et le Pérou, au sujet de Tacna-Arica . . .	303
II. Lettre de la Délégation d'Autriche au Secrétaire Général . . .	318
III. Lettre du Gouvernement du Luxembourg au Secrétaire Général . . .	319
IV. Télégrammes des Gouvernements de la Bulgarie et de Costa Rica . . .	319
V. Télégramme du Gouvernement de Finlande . . .	319
VI. Télégramme de la Fédération albanaise de Boston . . .	320
VII. Mémoire sur les massacres des Juifs d'Ukraine . . .	320
VIII. Lettre du Nonce Apostolique en Suisse communiquée à la Société des Nations par la Délégation suisse . . .	322
IX. Résolution adoptée par la Société pour une Ligue des Religions . . .	322
X. Télégramme du Patriarcat (Ecuménique de Constantinople) . . .	322
XI. Lettre de la Ligue internationale féminine de Paix et de Liberté au Conseil et à l'Assemblée . . .	322
XII. Télégramme au Comité international de la Croix-Rouge concernant le rapatriement des prisonniers de guerre . . .	324
XIII. Lettre et vœu de la fédération internationale maçonnique pour la Société des Nations (groupe français) . . .	324

CONTENTS :

	Page
I. Correspondence concerning the Tacna-Arica Dispute between Bolivia, Chile and Peru . . .	303
II. Letter from the Austrian Delegation to the Secretary-General . . .	318
III. Letter from the Government of Luxembourg to the Secretary-General . . .	319
IV. Telegrams from the Bulgarian and Costa Rica Governments . . .	319
V. Telegram from the Government of Finland . . .	319
VI. Telegram from the Albanian Federation, Boston . . .	320
VII. Memorandum on the Massacres of the Jews in the Ukraine . . .	320
VIII. Letter communicated to the League by the Swiss Delegation from the Papal Nuncio in Switzerland . . .	322
IX. Resolution adopted by the Society for a League of Religions . . .	322
X. Telegram from the Oecumenical Patriarchate, Constantinople . . .	322
XI. Letter from the Women's International League for Peace and Freedom to the Council and the Assembly . . .	322
XII. Telegram to the International Red Cross regarding the Repatriation of Prisoners of War . . .	324
XIII. Letter and recommendation from the international masonic federation for the League of nations. (French section) . . .	324

I. CORRESPONDANCE RELATIVE AU DIFFÉREND ENTRE LE CHILI, LA BOLIVIE ET LE PÉROU AU SUJET DE TACNA-ARICA.

La correspondance suivante est publiée à la requête des gouvernements du Chili, du Pérou et de la Bolivie.

Correspondance relative au différend entre le Chili et le Pérou.

Le gouvernement du Pérou a écrit le 1^{er} novembre 1920 pour demander que l'Assemblée examine et révise le traité conclu entre le Pérou et le Chili, le 20 octobre 1883 (lettre 1).

Le Secrétaire général répondit que cette demande était arrivée trop tard pour être inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée, mais qu'elle serait communiquée immédiatement aux Délégués (lettre 2).

Dans une lettre du 25 novembre, la Délégation du Chili écrivit au Secrétaire général que la demande du Pérou était contraire au Pacte (lettre 3).

La Délégation péruvienne écrivit le 2 décembre 1920 au Secrétaire général qu'elle retirait sa demande de révision du

I. CORRESPONDENCE CONCERNING THE TACNA-ARICA DISPUTE BETWEEN CHILE, BOLIVIA AND PERU.

The following correspondence is published at the request of the Chilean, Peruvian and Bolivian Governments.

Correspondence relating to the dispute between Chile and Peru.

The Government of Peru wrote on November 1st 1920, requesting that the Assembly should re-consider and revise the Treaty between Peru and Chile concluded on October 20th 1920. (Letter 1.)

The Secretary-General replied that this request had arrived too late to be placed on the provisional Agenda of the Assembly, but would be communicated immediately to the Delegates. (Letter 2.)

In a letter dated 25th November, the Chilean Delegation wrote to the Secretary-General, representing that the request of Peru was contrary to the Covenant. (Letter 3.)

The Peruvian Delegation wrote on December 2nd 1920 to the Secretary-General, withdrawing their request for the revision of the Treaty of 1883, but reserving the right ulti-

LETTRE N° 14.

Réponse de la délégation chilienne au président

Délégation du Chili
à la Société des Nations. Genève, le 19 décembre 1920.

Nous avons l'honneur d'accuser réception à Monsieur le Président de sa lettre d'hier soir, dans laquelle il daigne nous faire savoir que l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée ne dépend en rien de Monsieur le Président, qu'elle résulte en vertu du Règlement (article 4, lettre e) du seul fait de la demande d'un Membre de la Société; que cette inscription ne constitue qu'un acte purement matériel et sans importance juridique, et que, comme Monsieur le Président nous en a donné l'assurance publique, elle ne préjuge en rien de la compétence de l'Assemblée pour examiner la question.

Monsieur le Président nous fait savoir que sur notre désir le Secrétaire Général peut, après avoir donné connaissance à la prochaine Assemblée de la demande dont la Bolivie aura demandé l'inscription à l'ordre du jour, lui signaler que le Chili s'oppose au maintien de cette question à l'ordre du jour, en lui remettant la copie de notre lettre.

Les Délégués du Chili nous prions Monsieur le Président de vouloir bien accepter nos remerciements au sujet de sa lettre et des déclarations certainement très intéressantes que Monsieur le Président daigne y exprimer et qui marquent la portée purement matérielle et sans importance juridique de l'inscription de la demande de la Bolivie à l'ordre du jour.

Monsieur le Président daigne encore nous rappeler qu'il nous a donné l'assurance publique de son avis d'après lequel l'inscription ne préjuge en rien de la compétence.

Tout en gardant le plus profond respect pour l'autorité dont Monsieur le Président jouit au titre le plus haut, les Délégués du Chili nous nous trouvons fondés de croire que la Société des Nations n'est pas compétente pour réviser les Traités internationaux; qu'au contraire elle a été constituée pour les affermir; que ce principe se trouve inscrit à l'article premier de son statut constitutionnel, et en reste le fondement; que cet objet principal de la Société des Nations devient encore plus auguste à l'égard des Traités déjà accomplis; que la révision du Traité passé en 1904 entre le Chili et la Bolivie frapperait du recours de révision tous les autres Traités qui sont à la base de la paix du monde et du droit des peuples civilisés; que cette menace devient plus dangereuse à l'égard des Traités qui n'ont pas encore reçu un accomplissement effectif et entier, comme il en est le cas du Traité de Versailles qui mit fin à la grande guerre; que la demande de la Bolivie vise la révision dudit Traité de 1904 et soulève par conséquent une question pour laquelle l'Assemblée des Nations n'a pas évidemment aucune espèce de compétence possible, le Traité se trouvant accompli par les deux Etats qui l'ont signé; et finalement, que l'Assemblée n'étant pas compétente, il n'y a pas lieu d'après le principe qui régit toute procédure d'inscrire dans son ordre du jour une question qui ne lui revient pas et qu'il ne lui appartient pas de connaître d'aucun chef.

LETTER 14.

Reply of the Chilean Delegation to the President

Geneva, 19th December, 1920.

Chilian Delegation
to the League of Nations.

We have the honour to acknowledge receipt of the President's letter of yesterday evening, in which he kindly informs us that the placing of a question upon the Agenda of a session of the Assembly does not in any way depend upon the President; that in accordance with the Standing Orders (Article 4, Sub-para. E.) it is brought about automatically by the request of a Member of the League; that it is only an act of a formal nature and has no legal importance, and that, as the President publicly assured us, it does not in any way affect the question of the competence of the Assembly to consider the matter.

The President informs us that, if we so desire, the Secretary-General may, after informing the next Assembly of the claim which Bolivia is desirous of placing on the Agenda, explain that Chile is opposed to the retention of this matter on the Agenda, at the same time placing a copy of your letter before the Assembly.

As delegates of Chile, we beg the President to accept our thanks for his letter and for the extremely important statement made by him therein, which points out the purely formal nature, devoid of legal importance, of the placing of Bolivia's claim upon the Agenda.

The President is also kind enough to remind us that he has publicly assured us that in his opinion the placing in the Agenda in no way prejudges the question of competence.

While we retain the profoundest respect for the authority which the President most justly enjoys, as delegates of Chile we consider ourselves justified in believing that the League of Nations is not competent to revise international treaties; that on the contrary it was established to confirm treaties; that this principle is laid down in Article 1 of its Covenant and remains its very basis; that this main object of the League of Nations is of still greater importance in relation to treaties already carried out; that the revision of the Treaty of 1904 between Chile and Bolivia would render all other treaties, which are the foundation of the peace of the world and the rights of civilised peoples, liable to revision; that this menace would become even more dangerous as regards treaties which have not yet been wholly and effectively carried out, as is the case with the Treaty of Versailles which put an end to the Great War; that the claim of Bolivia involves a revision of the aforementioned Treaty of 1904, and consequently raises a question as regards which the Assembly of the League of Nations has evidently no possible kind of competence, since the Treaty has been carried out by the two States which signed it; and finally, that, as the Assembly is not competent, there is no occasion, in accordance with the governing principles of all forms of procedure, to place on its Agenda a question which does not concern it, and with which it has no right to deal.

La revision du Traité de 1904 ne se trouvant pas comprise dans la juridiction de l'Assemblée, cette révision ne peut non plus être comprise entre les questions que d'après la lettre e), du numéro 2 de l'article 4, du Règlement, citée par Monsieur le Président, un Membre de la Société peut soulever et que le Président peut inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'inscription de la demande de la Bolivie contre le Chili à l'ordre du jour de l'Assemblée prochaine ou d'une autre Assemblée quelconque comporterait donc à notre avis une transgression très grave du Pacte lui-même.

L'ordre du jour de l'Assemblée de septembre devant être préparé par le Secrétaire Général de la Société sous l'approbation du Président du Conseil quatre mois avant la date de la première séance, d'accord avec l'alinéa premier de l'article 4 du Règlement intérieur, nous faisons à présent recours à Monsieur le Secrétaire Général et au besoin à Monsieur le Président du Conseil, contre toute mesure tendant à inscrire dans l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée de la Société des Nations la demande de la Bolivie contre le Chili visant l'examen et la revision du Traité passé l'an 1904 entre les deux pays et accompli il y a longtemps par les deux parties signataires.

Veuillez, Monsieur le Président, agréer les assurances de notre considération la plus distinguée.

Antonio HUNEEUS.
Manuel Rivas VICUNA.

A Son Excellence M. Paul Hymans,
Président de la Première Assemblée de la Société des Nations,
Genève.

As the revision of the Treaty of 1904 does not come within the jurisdiction of the Assembly, such revision cannot be included amongst questions which — in accordance with Sub-para. E. of para. 2 of Article 4 of the Standing Orders referred to by the President — a Member of the League may bring forward, and which the President may place on the Agenda of the Assembly.

The placing on the Agenda of the next Assembly, or of any other Assembly, of the claim of Bolivia against Chile would therefore in our opinion constitute a very grave breach of the Covenant itself. As the Agenda for the Assembly of September next must be prepared by the Secretary-General of the League with the approval of the President of the Council months before the date of the first sitting, in accordance with para. 1 of Article 4 of the Standing Orders, we now beg to appeal to the Secretary-General and, if necessary, to the President of the Council, against any steps which may be taken to place on the Agenda of the sessions of the Assembly of the League of Nations the claim of Bolivia against Chile, with regard to the examination and revision of the Treaty signed in 1904 by the two countries, and carried out a long time ago by the two signatory parties.

We have the honour to be, etc..

Antonio HUNEEUS.
Manuel Rivas VICUNA.

To H. E. M. Paul Hymans,
President of the First Assembly of the League of Nations,
Geneva.

ANNEXE 39

**SOCIÉTÉ DES NATIONS, RAPPORT DU COMITÉ DE JURISTES SUR LES RÉCLAMATIONS
DU PÉROU ET DE LA BOLIVIE, 21 SEPTEMBRE 1921 (EXTRAIT)**

**Société des Nations, actes de la deuxième Assemblée, séances plénières (séances du
5 septembre au 5 octobre 1921), vingt-deuxième séance plénière,
mercredi 28 septembre 1921**

*[Il est à noter que la version anglaise de la Société des Nations diffère quelque peu de celle qui a
été fournie par la Partie.]*

[Original espagnol non reproduit]

.....

La délégation bolivienne a, quant à elle, remis au président de l'Assemblée une note rédigée
comme suit :

«Conformément aux dernières instructions de notre gouvernement, nous
sommes tenus d'interrompre toute procédure concernant la demande déposée par la
Bolivie le 1^{er} novembre 1920 jusqu'à ce que la commission spéciale donne son
interprétation juridique de l'article 19 du pacte. Nous vous prions de bien vouloir
informer l'Assemblée de cette décision.»

Le 22 septembre, au cours de la séance de l'Assemblée, la délégation chilienne a reçu un
exemplaire officiel du rapport du Comité de juristes, dont le texte était libellé comme suit :

«[Le Comité de] juristes, réuni[] sur l'invitation du Bureau de l'Assemblée à la
suite de la demande faite par la Bolivie, à la date du 1^{er} novembre 1920, afin de donner
son avis sur la portée de l'article 19 du Pacte, notamment en ce qui concerne les
attributions de l'Assemblée du chef de cet article, est d'avis :

Que, telle qu'elle a été présentée, la demande de la Bolivie est irrecevable,
l'Assemblée de la Société des Nations ne pouvant d'elle-même modifier aucun
traité, la modification des traités étant de la seule compétence des Etats
contractants ;

Que le Pacte, tout en professant le respect scrupuleux de toutes les obligations des
traités dans les rapports mutuels des peuples organisés, attribue, par l'article 19, à
l'Assemblée la faculté d'inviter (en anglais : *advise* soit «conseiller») les Membres
de la Société à procéder à un nouvel examen de certaines situations
internationales ;

Qu'une pareille invitation peut seulement être faite dans le cas où des traités sont
devenus inapplicables, c'est-à-dire lorsque l'état de choses existant au moment de
leur conclusion a subi, par la suite, soit matériellement, soit moralement, des
transformations si radicales qu'il est hors du domaine des possibilités raisonnables
de les appliquer — ou bien encore dans le cas où existeraient des situations
internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde ;

Que, le cas échéant, l'Assemblée aurait à s'assurer si une de ces circonstances se
présente à son examen.

Genève, le 21 septembre 1921.

(Signé) Manuel de PERALTA.

(Signé) A. STRUYCKEN.

(Signé) Vittorio SCIALOJA.»

ANNEXE 40

**NOTE EN DATE DU 12 FÉVRIER 1923 ADRESSÉE À M. LUIS IZQUIERDO, MINISTRE CHILIEN DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PAR M. RICARDO JAIMES FREYRE, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE
ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA BOLIVIE AU CHILI**

**Ministère bolivien des affaires étrangères, Rapport présenté par le ministre des affaires
étrangères au Congrès réuni en session ordinaire (1923), p. 120-122**

[Original espagnol non reproduit]

**Deuxième note adressée au ministère chilien des affaires étrangères
par le ministre bolivien**

Délégation bolivienne

Santiago, le 12 février 1923

Comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, je réponds par la présente à votre note du 6 de ce mois. Monsieur le Ministre, le fait que votre gouvernement n'accepte pas de reconnaître la révision du traité du 20 octobre 1904 comme le commencement d'une période de négociations qui devrait s'ouvrir entre nos pays afin de faire avancer les aspirations légitimes de la Bolivie, est particulièrement lourd de sens. Il serait illogique de ne pas reconnaître que le traité ne répond pas aux besoins de relations de plus en plus étroites entre les deux pays amis et voisins et cela créerait une incertitude, dès lors que la revendication maritime de mon pays ne saurait se situer en dehors du contexte juridique du traité de 1904. Si ce traité a créé la situation internationale dans laquelle se trouve la Bolivie, situation que votre gouvernement a la volonté de régler, il est naturel d'en réexaminer les dispositions et de les adapter aux nouveaux besoins des deux nations contractantes, en posant une base morale à un nouvel accord, qui lui donnerait non seulement un caractère solide et durable, mais lui permettrait également de rencontrer le consensus du monde civilisé et notamment du peuple des Amériques.

Vous avez déclaré que le traité de paix ayant un caractère définitif, il était inviolable, et que sa révision ne saurait être admise, même en principe, au motif qu'il a été librement décidé par nos deux pays il y a 20 ans, et que le Gouvernement chilien a fait preuve de la même loyauté et du même respect des engagements internationaux que ceux qu'invoque la Bolivie.

Le moment n'est-il pas venu, Monsieur le ministre, d'examiner avec soin ces affirmations, car il pourrait être pleinement démontré que le traité de paix n'était pas un acte totalement volontaire de la part de la Bolivie, même s'il a été signé 20 ans après l'armistice, et qu'il représentait plutôt le résultat lointain mais inévitable d'une guerre, avec pour conséquence que la partie conquise devait accepter ce que le vainqueur imposait. Il pourrait être également démontré que le Chili n'a pas pleinement respecté le traité s'agissant de la validité des droits de la Bolivie aux gisements de nitrate du Toco et du recours à l'arbitrage prévu aux articles 2 et 12 de cet instrument. Cependant, je ne compte pas examiner ces points maintenant, car je dois me contenter de vous informer que le processus de révision que j'ai eu l'honneur de proposer au Gouvernement chilien est conforme aux principes de droit les plus stricts ; en effet, lorsque le sens de la réalité a été perdu et qu'un traité ne reflète plus fidèlement les nouvelles demandes des parties à celui-ci ou lorsque, au lieu de représenter l'entente et l'harmonie, une cause de paix et de confiance mutuelle, il devient une source de malentendus et d'inquiétudes réciproques, il n'est rien de plus juste que de le réviser, de sorte qu'il traduise une situation de plus grande cordialité et compréhension mutuelle.

Les accords internationaux, y compris les traités de paix, peuvent être modifiés par les parties contractantes, agissant de leur plein gré, et leur révision ne constitue pas une attaque à l'encontre du droit ni une atteinte à leur utilité. Tous les traités publics sont l'expression juridique des relations entre deux peuples à un moment donné de l'histoire et le droit d'un peuple à créer des liens évolue, exactement comme la vie des personnes, des communautés et des nations. Les traités internationaux ne sauraient être immuables ni destinés à se cristalliser sous des formes rigides et éternelles ; cela reviendrait à nier l'évolution des peuples. C'est pour cette raison que le traité de Versailles, dont les représentants de la Bolivie et du Chili ont souscrit aux dispositions et qui constitue la traduction la plus humaine et la plus juste du droit des nations, établit le principe selon lequel la Société des Nations pourra de temps à autre réexaminer les traités devenus inapplicables et les situations internationales susceptibles de compromettre la paix entre les peuples si elles étaient maintenues.

Si la requête qu'il m'a été demandé de formuler ne reçoit pas la réponse que mon pays attend, et si vous m'informez, au contraire, que le ministère chilien des affaires étrangères est disposé à écouter les propositions que mon gouvernement entend lui soumettre dans le but de conclure, en temps voulu, un accord prévoyant une compensation de part et d'autre, lequel, sans modifier le traité de paix ni porter atteinte à la continuité du territoire chilien, prendrait en compte la situation et les aspirations de la Bolivie, et que votre gouvernement déploiera tous ses efforts pour y parvenir, je ne peux rien faire d'autre que de vous annoncer que mon gouvernement m'a ordonné de mettre fin à ces négociations, car leur raison d'être était de rechercher une base solide et sûre permettant de réconcilier les aspirations de la Bolivie et les intérêts du Chili.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Ricardo Jaimés FREYRE.

ANNEXE 41

NOTE EN DATE DU 15 FÉVRIER 1923 ADRESSÉE À M. LUIS IZQUIERDO, MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PAR M. RICARDO JAIMES FREYRE, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA BOLIVIE AU CHILI

MINISTÈRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU CONGRÈS RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE (1923), P. 122-123

[Original espagnol non reproduit]

Troisième note adressée au ministère chilien des affaires étrangères par le ministre bolivien, par laquelle celui-ci annonce que la Bolivie n'assistera pas à la cinquième conférence panaméricaine

Délégation bolivienne

Santiago, le 15 février 1923

Le refus de votre gouvernement d'ouvrir de nouvelles négociations en revisant le traité de 1904, à la veille de la cinquième conférence panaméricaine qui se tiendra dans cette capitale pour discuter de problèmes importants de droit international dans les Amériques, pourrait pousser le mien à soumettre aux sages décisions de cette assemblée la proposition bolivienne qui ne vise qu'à trouver une base solide pour fonder les nouvelles relations et les intérêts actuels de nos pays respectifs et, partant, régler l'un des problèmes les plus graves qui ont une incidence sur la paix et l'harmonie dans cette partie de l'Amérique du sud. Cependant, la cinquième conférence panaméricaine devant se tenir dans la capitale chilienne, un sens élémentaire de la courtoisie et la considération qu'il porte à votre pays empêcheront mon gouvernement d'agir ainsi.

Dans une telle situation, l'absence de la Bolivie au congrès continental qui se tiendra à Santiago est tout à fait excusable, et je dois malheureusement vous informer que, conformément aux instructions que j'ai reçues du ministère des affaires étrangères à La Paz, la Bolivie n'assistera pas, à son grand regret, à la conférence panaméricaine, sans que cela constitue pour autant un acte d'hostilité à l'égard de votre gouvernement, avec lequel nous souhaitons entretenir des relations cordiales.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Ricardo Jaimes FREYRE.

ANNEXE 42

**PROTOCOLE RELATIF À LA CESSION DE LA PARTIE BOLIVIENNE DE LA LIGNE DE
CHEMIN DE FER ARICA — LA PAZ, SIGNÉ LE 2 FÉVRIER 1928,
À SANTIAGO, ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI**

**MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS
INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LE CHILI 1810-1976*, VOL. II (1977), P. 155**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 43

**ACTE DE CESSION DE LA PARTIE BOLIVIENNE DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER
ARICA — LA PAZ, SIGNÉ LE 13 MAI 1928, À VIACHA,
ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI**

**MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS
INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LE CHILI 1810-1976*, VOL. II (1977), P. 157**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 44

**CONVENTION DE TRANSIT SIGNÉE À SANTIAGO LE 16 AOÛT 1937
ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI**

**MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS
INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LE CHILI 1810-1976*, VOL. II (1977), P. 174**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 45

**DOCUMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS PRÉFÉRENTIELLES ACCORDÉES À LA BOLIVIE
DANS LES PORTS CHILIENS ET LORS DU TRANSIT PAR LE TERRITOIRE CHILIEN**

[ANNEXES 45-A, B, C, D, E, F, G NON TRADUITES]

ANNEXE 46

**DÉCLARATION DES MINISTRES BOLIVIEN ET CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
SIGNÉE À ARICA LE 25 JANVIER 1953 (EXTRAIT)**

**MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS
INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LE CHILI 1810-1976, VOL. II (1977), P. 222***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 47

**ACCORDS ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI ET DÉCRETS CHILIENS RELATIFS À
L'OLÉODUC SICA SICA — ARICA, 1957-1992**

[ANNEXES 47-A, B, C, D, E, F, G NON TRADUITES]

ANNEXE 48

**MÉ MORANDUM EN DATE DU 10 JUILLET 1961 ADRESSÉ AU MINISTÈRE BOLIVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU CHILI EN BOLIVIE**

Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 24 de son mémoire.

1. Tout en tenant à préserver la situation juridique établie par le traité de paix de 1904, le Chili a toujours été disposé à examiner, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie, la possibilité de satisfaire à la fois les aspirations de celle-ci et ses intérêts propres. Cependant, il s'opposera toujours au recours, par la Bolivie, à des organisations qui n'ont pas compétence pour régler une question qui l'a été par le traité, lequel ne saurait être modifié qu'au moyen d'un accord direct entre les parties.

2. La note n° 9 en date du 20 juin 1950 émanant de notre ministère des affaires étrangères démontre clairement ces intentions. Dans ce document, le Chili précise son

«consentement plein et entier d'entamer dès que possible des négociations directes en vue de satisfaire le besoin national fondamental que constitue pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, en échange de compensations, qui, sans être de nature territoriale, prennent en compte les véritables intérêts des deux pays».

3. Le président Paz Estenssoro ayant exprimé sa volonté de rendre visite au président Alessandri en réponse à l'invitation du président chilien, il semblerait particulièrement intempestif et inopportun d'agiter l'opinion publique des deux pays en annonçant un recours à des organisations internationales pour venir à bout d'un problème que le Gouvernement bolivien n'a pas négocié directement avec son homologue chilien.

ANNEXE 49

DÉBATS AU SEIN DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CONGRÈS NATIONAL CHILIEN
CONCERNANT LE TEXTE DU DÉCRET N° 526 — TRAITÉ AMÉRICAIN
DE RÈGLEMENT PACIFIQUE (1967) (EXTRAITS)

CONGRÈS NATIONAL DU CHILI

[Original espagnol non reproduit]

.....

M. DE LA FUENTE.

M. le président, le député rapporteur a clairement expliqué le sens du traité américain de règlement pacifique, connu sous le nom de «pacte de Bogotá», ainsi que la réserve formulée par le Chili au moyen du projet en discussion ici.

En ratifiant le traité avec une réserve qu'il n'a pas présentée au moment de la signature du pacte, le Chili entend lever toute incertitude éventuelle quant à la validité de la résolution XXIX adoptée à la huitième conférence interaméricaine. Ainsi, les seules réserves que le Chili juge valides à son encontre sont celles de pays tiers, qui lui ont été notifiées par l'Union panaméricaine avant le dépôt de l'instrument de ratification correspondant et qu'il a expressément acceptées ; et le Chili n'accepte aucune réserve visant à modifier de quelque manière que ce soit la portée de l'article VI et n'en acceptera aucune.

Le rejet, par la Bolivie, de l'article VI, est libellé comme suit :

«La délégation de Bolivie formule une réserve en ce qui concerne l'article VI, car elle estime que les procédures pacifiques peuvent également s'appliquer aux différends relatifs à des questions résolues par arrangement entre les parties, lorsque pareil arrangement touche aux intérêts vitaux d'un Etat.»

Cette réserve a une incidence directe sur le problème de l'enclavement de la Bolivie, déjà réglé dans le pacte de 1904.

.....

Notre pays rejette la réserve de la Bolivie à l'aide d'un argument clair et précis exprimé dans le rapport et rédigé comme suit :

«Le Chili a toujours affirmé le principe selon lequel toutes les réserves faites par un Etat à l'égard d'un accord international doivent être notifiées à l'institution chargée de recevoir les instruments de ratification s'y rapportant ; ce qui ôte, en conséquence, toute validité aux raisons avancées par les Etats au moment de la signature de l'instrument.»

Si notre pays adopte cette position c'est parce que dès lors qu'une réserve est formulée devant l'institution internationale désignée pour examiner les instruments de ratification, celle-ci doit immédiatement la notifier à tous les Etats signataires, ce qui leur permet d'accepter ou de rejeter la réserve selon ce qu'ils jugent approprié. En revanche, lorsque la réserve est faite par un pays au moment de la signature de l'instrument international en question, les Etats signataires sont supposés connaître son existence et l'avoir acceptée, sans avoir la possibilité de l'approuver ni de la rejeter.

En l'espèce, la Bolivie aurait dû déposer sa réserve auprès de l'Union panaméricaine, laquelle, ayant à son tour connaissance de son existence, aurait dû la notifier aux Etats signataires du pacte de sorte qu'ils puissent exprimer leur opinion à cet égard.

Par conséquent, notre pays conteste la validité de la réserve formulée par la Bolivie au moment de la signature de l'instrument et considère également que, pour que cette réserve ait une incidence, la Bolivie doit la reformuler lors du dépôt de l'instrument de ratification correspondant ; ensuite, l'Union panaméricaine doit communiquer la réserve aux autres pays, afin qu'ils puissent indiquer s'ils l'acceptent ou non, conformément à la résolution XXIX adoptée à la huitième conférence interaméricaine.

Sans préjudice de ce qui précède, et afin de mieux protéger l'intérêt national, le Chili a décidé qu'il formulera, pour sa part, lors de la ratification du «pacte de Bogotá», une réserve par laquelle il entend rejeter toute celles qui viseraient à modifier la portée de l'article VI.

En formulant sa réserve à l'article VI, la Bolivie espérait redonner vie à son vœu d'un accès à l'océan Pacifique, en sapant ainsi la validité du traité de 1904 et en prétendant qu'il avait été imposé par la force.

Le traité de paix du 20 octobre 1904, signé par la Bolivie et le Chili, fut ratifié par les Parties à La Paz le 10 mai 1905. Cet accord consacra la domination absolue et perpétuelle du Chili sur les territoires occupés au titre de la convention d'armistice et le renoncement de la Bolivie à un accès propre à l'océan.

Le Chili a ainsi regagné la souveraineté sur le littoral qui relevait de sa juridiction au moment de l'indépendance nationale.

Le traité de paix a par ailleurs contribué au développement de la Bolivie : le Chili a construit la ligne ferroviaire reliant Arica à la Paz ; il a fourni une assistance financière qui a permis de construire en partie plusieurs lignes ferroviaires à l'intérieur du territoire bolivien ; il a versé des fonds au titre de crédits accordés à la Bolivie ; et il a mis à la disposition du Gouvernement bolivien la somme de 300 000 livres sterling en numéraire. En outre, le traité de 1904 ne fut pas imposé par la force mais fut signé 24 ans après le cessez-le-feu.

Les négociations furent entamées à la fin de la présidence du général Pando. Le nouveau chef d'Etat bolivien, le général Montes, défendit le projet de traité de paix avec le Chili et obtint une majorité écrasante, ce qui démontra que le peuple bolivien approuvait l'accord qui fut signé ultérieurement avec le Chili et ratifié encore une fois par ce même peuple bolivien qui réélut le général Montes comme président de la République après la signature du pacte.

Nous, libéraux, soutiendrons le traité américain de règlement pacifique avec la réserve formulée par notre gouvernement afin d'affirmer clairement notre position à l'égard de l'article VI de ce pacte. Nous espérons que les autres pays signataires le ratifieront de manière à ce qu'il entre pleinement en vigueur.

.....

ANNEXE 50

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL BOLIVIEN N° 8866 DE 1969 PLAÇANT SOUS LA RESPONSABILITÉ DE
L'ADMINISTRATION AUTONOME DES ENTREPÔTS DOUANIERS LA GESTION DES
POSTES DOUANIERS ÉTABLIS DANS LES PORTS CHILIENS (EXTRAIT)**

JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 51

**ACTE DE DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION DU TRAITÉ AMÉRICAIN DE
RÈGLEMENT PACIFIQUE PAR LE GOUVERNEMENT CHILIEN, 15 AVRIL 1974**

**ARCHIVES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS,
WASHINGTON, D.C.**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 52

**NOTE N° 686 EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 1975 ADRESSÉE À
M. GUILLERMO GUTIÉRREZ VEA MURGUIA, AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA BOLIVIE
AU CHILI, PAR M. PATRICIO CARVAJAL PRADO,
MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 73 de son mémoire.

J'ai le plaisir d'accuser réception de la note n° 681/108/75 en date du 16 décembre de cette année, par laquelle vous m'avez annoncé que le Gouvernement bolivien acceptait, d'une manière générale, la réponse du Gouvernement chilien à la proposition afférente au cadre des négociations qui permettraient d'aboutir à une solution appropriée, totale et définitive à la situation d'enclavement de la Bolivie, proposition qui a été formulée dans l'aide-mémoire du 26 août dernier.

2. En outre, sur instruction de votre gouvernement, vous me demandez une réponse écrite dans les mêmes termes que celle que le soussigné a formulée verbalement à votre intention à la réunion du 12 de ce mois et qui constituerait la base d'un accord pour engager des négociations entre nos deux pays.

3. Par ailleurs, vous m'avez fait part des remerciements de votre gouvernement pour les intentions que le président chilien a exprimées, à savoir négocier en vue de céder à la Bolivie une côte maritime souveraine reliée au territoire bolivien par une bande de terre elle aussi souveraine.

4. En ce qui concerne votre demande, je réaffirme, dans la présente note, les termes dans lesquels mon gouvernement entend répondre aux lignes directrices d'une négociation visant à trouver une solution convenant aux deux parties et soumise aux points suivants :

- a) la présente réponse tient compte des déclarations faites par S. Exc. M. le président Banzer afin d'examiner la réalité actuelle sans écarter les précédents historiques.
- b) Compte tenu de ce qui précède, la réponse du Chili est fondée sur un arrangement de convenance mutuelle qui tiendrait compte des intérêts des deux pays, sans entraîner aucune modification des dispositions du traité de paix, d'amitié et de commerce signé par le Chili et la Bolivie le 20 octobre 1904.
- c) Comme l'a indiqué Son Excellence le président Banzer, la cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine, reliée au territoire bolivien par une bande de territoire également souveraine, serait envisagée.
- d) Le Chili serait disposé à négocier avec la Bolivie au sujet de la cession d'une bande de territoire au nord d'Arica jusqu'à la ligne de Concordia (*Línea de la Concordia*) sur la base de la délimitation ci-après :

— frontière nord : la frontière actuelle entre le Chili et le Pérou ;

— frontière sud : la vallée de Gallinazos et la rive nord supérieure de la vallée de la rivière Lluta (de sorte que la route A-15 reliant Arica à Tambo Quemado demeure dans sa totalité sur le territoire chilien) jusqu'à un point sud de la station de Puquios, puis une ligne droite

passant par la cote de 5370 mètres du mont Nasahuento et se prolongeant jusqu'à la frontière internationale actuelle entre le Chili et la Bolivie ;

— zone : la cession incluerait le territoire terrestre décrit ci-dessus et un territoire maritime situé entre des parallèles tracés à partir des extrémités du segment de côte qui serait cédé (mer territoriale, zone économique et plateau continental). (Voir figure VI.)

- e) Le Gouvernement chilien rejette, comme inacceptable, la cession de territoires au sud de la limite indiquée, qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, avoir une incidence sur la continuité territoriale du pays.
- f) La cession à la Bolivie décrite au paragraphe d) serait conditionnée à une cession territoriale simultanée au profit du Chili, qui recevrait dans le même temps, à titre de compensation, une zone au moins équivalente à la zone territoriale et maritime cédée à la Bolivie.

Le territoire que le Chili recevrait de la Bolivie pourrait être continu ou composé de plusieurs portions de territoire frontalier.

Afin de déterminer les nouvelles limites politiques internationales entre le Chili et la Bolivie, la commission mixte des limites serait rétablie et chargée d'étudier la zone frontière et de faire des propositions aux deux gouvernements concernant le tracé de ces limites ; à cet égard, il lui faudrait chercher à éviter que les territoires devant être cédés englobent des zones peuplées.

- g) L'Etat qui recevra les territoires devra acquérir, à un prix qui sera déterminé d'un commun accord, les installations ou édifices publics y existants (cela concerne, notamment, l'aéroport de Chacalluta et la ligne ferroviaire reliant Arica à Visviri).
- h) Les Gouvernements bolivien et chilien respecteront les droits privés légalement acquis sur les territoires qui, par suite de l'accord auquel ils aboutiront, relèveront de leurs souverainetés respectives.
- i) Le Gouvernement de Bolivie autorise le Chili à utiliser les eaux du fleuve Lauca.
- j) Le territoire cédé par le Chili serait déclaré zone démilitarisée et, conformément à des propos précédemment échangés, le Gouvernement bolivien s'engagera à obtenir de l'Organisation des Etats américains la garantie expresse du caractère inviolable de la bande de territoire cédée.
- k) Les deux gouvernements s'engageront à ne pas céder les territoires échangés à une tierce puissance.
- l) Au stade de l'accord final, une déclaration solennelle précisera que la cession territoriale permettant l'accès souverain à la mer constitue la solution complète et définitive à l'enclavement de la Bolivie.
- m) La Bolivie s'engagera à respecter les servitudes dont bénéficie le Pérou au titre du traité signé par celui-ci et le Chili le 3 juin 1929.
- n) La validité du présent accord dépendra du consentement préalable du Pérou, conformément à l'article premier du protocole complémentaire du traité susmentionné.

5. Observant que, par sa note n° 681/108/75 datée du 16 décembre 1975, le Gouvernement bolivien a accepté de manière générale la réponse du Gouvernement chilien, celui-ci procède, à cette date, à la consultation de son homologue péruvien mentionnée à la lettre n) du paragraphe susvisé.

6. Enfin, je me réfère au dernier paragraphe de la note à laquelle je réponds et où vous avez indiqué ceci :

«Le Gouvernement bolivien croit comprendre que les autres propositions formulées dans l'aide-mémoire du 26 août dernier et celles que vous avez vous-même exposées feront l'objet de négociations visant à satisfaire les intérêts des deux Parties.»

Comme je l'ai indiqué à la lettre *e*) du paragraphe 4 de la présente note, les propositions énoncées aux sections 4, 5, et 6 de l'aide-mémoire que l'ambassade de Bolivie a présenté le 26 août 1975 sont écartées, au motif que le Gouvernement chilien les juge inacceptables.

En matière commerciale, les propositions que vous avez faites, telles que la pose d'un oléoduc pour approvisionner en pétrole les industries minières du nord du Chili, les industries pétrochimiques et les raffineries devant être implantées dans les ports chiliens, le Gouvernement chilien serait disposé à négocier sur des bases établies d'un commun accord.

Saisissant cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération, je vous fais part à nouveau de mon espoir de parvenir à un accord qui contribue de manière décisive à l'amitié entre nos nations et à leur développement.

Le ministre des affaires étrangères,

(*Signé*) Patricio CARVAJAL PRADO.

ANNEXE 53

**MESSAGE DU PRÉSIDENT BOLIVIEN, M. BANZER, EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 1975, ANNONÇANT
QUE LA RÉPONSE DU CHILI (DATÉE DU 19 DÉCEMBRE 1975) CONSTITUAIT UNE BASE
DE NÉGOCIATION GLOBALEMENT ACCEPTABLE**

**REPRODUIT DANS L.F. GUACHALLA, *BOLIVIA-CHILE: THE MARITIME NEGOTIATION,*
1975-1978 (1982), P. 85-86**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 54

COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE
DU 5 JANVIER 1976 CONCERNANT LES NÉGOCIATIONS DE CHARAÑA

REPRODUIT DANS R.P. LIZÓN, *HISTORY OF THE CHARAÑA NEGOTIATIONS* (2011),
P. 137-138

[Original espagnol non reproduit]

.....

Au début janvier 1976, le ministère bolivien des affaires étrangères a adressé à sa mission au Chili de nouvelles instructions, qui ont été diffusées dans la presse nationale, sous forme de communiqué de presse officiel en date du 5 janvier. Il importe de souligner que ce document fournit la première preuve de ce que la Bolivie avait accepté non seulement les «termes généraux» de la proposition chilienne, mais également [sa condition relative à] la compensation territoriale. Le texte de ce communiqué, particulièrement important, est reproduit ci-dessous¹ :

- «1) Le Gouvernement bolivien reconnaît que, en vue de négociations pragmatiques destinées à doter notre pays d'un accès souverain à l'océan Pacifique, il nous faut examiner la situation qui prévaut aujourd'hui.
- 2) Le Gouvernement national consent à ce que soit cédé à la Bolivie une côte maritime souveraine reliée au territoire bolivien par une bande de terre également souveraine, dont la limite septentrionale correspond à la frontière entre le Chili et le Pérou. Pour ce qui est de sa limite méridionale, les points de référence proposés par le ministère chilien des affaires étrangères seront considérés comme acceptables, en principe, sous réserve des aménagements pertinents qui devront être examinés ultérieurement.
- 3) Le consentement à un échange simultané de territoires est soumis à la condition que la zone maritime soit précisée, compte tenu du fait que l'extension des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la mer patrimoniale n'a pas encore été définie par la communauté internationale.
- 4) Le droit de la mer, en voie de codification, demeure en effet peu avancé sur cette question, qui devra donc faire l'objet de négociations prudentes tenant compte des principes d'équité ainsi que des intérêts nationaux.
- 5) Le Gouvernement national a indiqué qu'il conviendrait de déterminer les territoires susceptibles d'être échangés dans le cadre d'une évaluation réalisée par des organismes compétents en Bolivie et au Chili.

La Bolivie se réserve donc le droit de négocier sur la question du choix des zones potentiellement concernées.

- 6) L'autre proposition, portant sur la démilitarisation de la zone devant être cédée à la Bolivie, a été contestée et fera l'objet de négociations ultérieures consacrées à cette question, lors desquelles nous nous opposerons de manière argumentée à toute restriction de la souveraineté de notre pays. Il importe toutefois dès à présent de souligner l'absence d'intention belliqueuse de la part de la Bolivie, dont les

¹ Guillermo Gutierrez V. M., archives personnelles (documents 1-4, 1975-76).

propositions s'inscrivent dans le cadre d'un programme en faveur de la paix, du développement et de l'intégration dans le Pacifique sud.

- 7) Les instructions exposant la position bolivienne mentionnent la nécessité que les parties fixent conjointement, par voie de négociation, les détails de cet échange, et notamment les montants à acquitter au titre des infrastructures présentes sur les territoires concernés, telles que la ligne de chemin de fer reliant La Paz à Arica, l'aéroport de Chacalluta, le réseau routier, etc.
- 8) Il a par ailleurs été indiqué que les conditions précises d'utilisation par le Chili des eaux du fleuve Lauca feraient l'objet de négociations ultérieures, qui porteront également sur d'autres éléments.
- 9) Le Gouvernement bolivien a fait part de sa conviction de ce que la notion de libre transit doit impérativement être préservée et mise en œuvre dans le cadre d'un principe de réciprocité. A cet égard, il a été souligné que les règles pratiques de ce libre transit devaient faire l'objet d'améliorations et de perfectionnements continus.
- 10) Le Gouvernement bolivien estime qu'il est de la plus haute importance pour l'ensemble du continent américain que les pays de l'hémisphère occidental favorisent la stabilité d'un accord destiné non seulement à doter la Bolivie d'un accès souverain à l'océan Pacifique, mais aussi à créer un climat favorable à la réalisation, entre nos pays, de travaux et de projets visant à améliorer les conditions de vie de nos peuples.

Il importe de relever que l'Etat-major des forces armées a lui aussi confirmé que la réponse du Gouvernement chilien constituait une base générale de négociation acceptable. Au vu de ces éléments et dans le respect de la conduite patriotique qui a toujours été sienne, le Gouvernement poursuivra les négociations en prenant en considération le sentiment et les intérêts des différentes composantes du peuple bolivien.»

ANNEXE 55

**DÉCLARATION EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1983 FAITE PAR M. SCHWEITZER,
MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, À LA QUATRIÈME SESSION
DE LA COMMISSION GÉNÉRALE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE
L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (EXTRAIT)**

**ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, TREIZIÈME SESSION
ORDINAIRE, 1983, ARCHIVES ET DOCUMENTS, VOL. II, PARTIE I,
OEA/SER.P/XIII.02 (1984), P. 348, 368-370**

[Original espagnol non reproduit]

Commission générale

Procès-verbal de la quatrième session

Date : Le vendredi 18 novembre 1983, à 11 h 15

Lieu : Salle des Amériques

.....

Le MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. Schweitzer) : je vous remercie Monsieur le président. Monsieur le président, Mmes et MM. les ministres des affaires étrangères, Mmes et MM. les représentants :

La présentation du «rapport sur la question maritime bolivienne» conduit ma délégation à apporter certaines précisions. La première concerne la définition de la frontière qui sépare mon pays de la Bolivie. A cet égard, j'entends m'exprimer avec beaucoup d'emphase : les frontières entre le Chili et la Bolivie ont été fixées une fois pour toutes par un traité international signé librement par les deux pays en 1904. En conséquence, nous n'avons aucun problème juridique pendant avec la Bolivie et l'Organisation des États américains n'a absolument aucune compétence pour se prononcer sur des questions territoriales relatives aux États membres.

Toute négociation avec la Bolivie visant à satisfaire son désir d'un accès souverain à l'océan Pacifique à travers le territoire chilien est une question qui doit être résolue directement par la Bolivie et le Chili et qui pourrait éventuellement exiger la participation du Pérou, si elle concernait les territoires englobés dans le traité de 1929, que le Chili a signé avec cet État. Toute négociation de ce type doit également être le résultat d'un processus, qui suppose d'améliorer et de normaliser les relations entre nos deux pays et nous permettrait de créer l'environnement politique favorable à une action de cette nature. Mon pays est prêt à contribuer à faire démarrer ce processus, ainsi qu'il l'a toujours été.

Un autre aspect concerne la coopération régionale et les objectifs d'intégration que mentionne la Bolivie.

Le Chili a été un ferme partisan de l'intégration latino-américaine. Nous l'avons soutenue d'un point de vue général et avons informé la Bolivie de notre désir de la promouvoir avec elle dans le contexte bilatéral et régional.

Nous ne prétendons imputer à personne la responsabilité de ce qui n'a pas été fait à cet égard. Néanmoins, le Chili n'a jamais vu aucun inconvénient à entamer un processus de rapprochement avec la Bolivie afin de concrétiser les immenses possibilités qu'offrent l'intégration

entre deux pays frères appelés par l'histoire et la géographie à vivre ensemble en harmonie dans un cadre de coopération mutuelle.

Le ministre bolivien des affaires étrangères fait référence à l'intégration qui a tant progressé en Europe ; et il ne fait aucun doute que le vieux continent nous montre l'exemple s'agissant de la manière dont des pays, dont l'histoire est marquée par de profondes rivalités, ont mis de côté leurs antagonismes passés au bénéfice de leurs peuples et engagé un large processus d'intégration et de coopération.

L'intégration est précisément un moyen de vaincre les divergences du passé, lequel moyen est tourné vers l'avenir et offre des idées modernes permettant aux nations de triompher de l'anachronisme qui marque leur histoire depuis longtemps et a vu deux pays voisins vivre éloignés l'un de l'autre et absorbés dans des querelles futiles.

Il convient de préciser un autre aspect, lequel concerne les facilités d'accès à l'océan dont bénéficie la Bolivie à travers le territoire chilien. A cet égard, il suffit de relever, comme nous l'avons déjà fait, qu'aucun autre pays au monde sans littoral ne dispose d'avantages de communications plus importants avec l'océan que ceux que le Chili offre à la Bolivie. Et nous avons cependant toujours cherché à améliorer et à perfectionner ce régime de libre transit déjà avantageux.

Dans sa déclaration, le représentant de la Bolivie a mentionné qu'il regrettait d'avoir à signaler que, malgré sa bonne volonté, aucun progrès n'avait été réalisé pour atteindre les objectifs prescrits dans les résolutions approuvées ces quatre dernières années par l'assemblée.

En ce qui me concerne, j'aimerais également faire consigner dans le procès-verbal que les résolutions que l'assemblée a approuvées, et que mon pays a rejetées, ne pouvaient avoir donné lieu à aucun progrès. Nous avons en effet indiqué que cette question ne relevait pas de la compétence de cette assemblée et qu'un processus de négociation avec la Bolivie concernant des territoires chiliens ne saurait trouver d'interlocuteur sans passer directement par le Chili.

Nous avons également affirmé dès le tout début que le fait d'inviter une organisation internationale à intervenir dans une question qui ne relève pas de sa compétence et concerne la souveraineté exclusive du Chili était une voie erronée et inappropriée. Nous répétons que la seule voie qui convienne consiste à engager un dialogue avec le Chili visant un rapprochement entre les deux pays et un rétablissement des liens d'amitié dans un climat de respect mutuel.

Monsieur le président, le ministre bolivien des affaires étrangères a exprimé l'intention de son gouvernement d'aborder ce problème en regardant vers l'avenir et avec un esprit constructif. Nous ne saurions nous plaindre de telles intentions positives. Le Chili croit fermement dans une politique de bon voisinage, dont il a fait l'un des principes directeurs de sa politique étrangère. Et, comme nous l'avons déjà dit, les frontières devraient constituer des points d'union et devenir des éléments dynamiques de coopération. Je vous remercie, Monsieur le président.

.....

ANNEXE 56

**ÉTUDE RÉALISÉE PAR LE SECÉRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES
ÉTATS AMÉRICAINS — DEUXIÈME PARTIE : TRAITÉ AMÉRICAIN
DE RÈGLEMENT PACIFIQUE, 9 AVRIL 1985 (EXTRAIT)**

**CONSEIL PERMANENT DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, COMMISSION SUR LA
SÉCURITÉ HÉMISPHERIQUE, *PEACEFUL SETTLEMENT OF DISPUTES IN THE ORGANIZATION
OF AMERICAN STATES*, APPENDICE II (DOCUMENT ÉTABLI PAR LE DÉPARTEMENT
DU DROIT INTERNATIONAL DU SECÉRÉTARIAT AUX QUESTIONS JURIDIQUES),
OEA/SER.G CP/CSH-278/00, 13 MARS 2000, P. 29-30, 42**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 57

**DÉCLARATION DU 12 NOVEMBRE 1987 DE M. BEDREGAL, MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA BOLIVIE, À LA QUATRIÈME SESSION DU
BUREAU DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (EXTRAIT)**

**ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DIX-SEPTIÈME SESSION
ORDINAIRE, 1987, ARCHIVES ET DOCUMENTS, VOL. II, PARTIE I,
OEA/SER.P/XVII.O2 (1987), P. 341, 351-355**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 58

**DÉCLARATION DU 16 NOVEMBRE 1988 DE M. BEDREGAL, MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA BOLIVIE, À LA TROISIÈME SESSION DU BUREAU DE
L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (EXTRAIT)**

**ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DIX-HUITIÈME SESSION
ORDINAIRE, 1988, ARCHIVES ET DOCUMENTS, VOL. II, PARTIE I,
OEA/SER.P/XVIII.O2 (1989), P. 380-394**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 59

DÉCLARATION DU 16 NOVEMBRE 1989 DE M. ITURRALDE, MINISTRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, À LA QUATRIÈME SESSION DU BUREAU DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (EXTRAITS)

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DIX-NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE, 1989, ARCHIVES ET DOCUMENTS, VOL. II, PARTIE I, OEA/SER.P/XIX.O2 (1991), P. 373, 405-407, 411-413

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 60

DÉCRET PRÉSIDENTIEL BOLIVIEN N° 24434 DU 12 DÉCEMBRE 1996 (EXTRAITS)

JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 61

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA BOLIVIE, «LIVRE BLEU : LA REVENDICATION MARITIME DE LA BOLIVIE», DIRECTION DE L'INFORMATION DE LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, MAI 2004 (EXTRAITS)

[HTTP://WWW.EMBOLIVIANCANADA.COM/DOCUMENTS/LIBRO_AZUL-EL_PROBLEMA_MARITIMO_BOLIVIANO_EN_INGLES.PDF](http://www.emboliviacanada.com/documents/libro_azul-el_problema_maritimo_boliviano_en_ingles.pdf)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 62

**CONSTITUTION DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE, 7 FÉVRIER 2009
(EXTRAITS)**

[HTTP://WWW.PRESIDENCIA.GOB.BO/DOCUMENTOS/PUBLICACIONES/CONSTITUCION.PDF](http://www.presidencia.gob.bo/documentos/publicaciones/constitucion.pdf)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 63

**LETTRE OEA/2.2/36/11 EN DATE DU 9 JUIN 2011 CONTENANT L'INSTRUMENT DE
RATIFICATION DE LA BOLIVIE, ADRESSÉE AUX ÉTATS SIGNATAIRES DU TRAITÉ
AMÉRICAIN DE RÈGLEMENT PACIFIQUE PAR M. LUIS TORO UTILLANO,
JURISTE PRINCIPAL AU DÉPARTEMENT DU DROIT INTERNATIONAL DE
L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS**

**ARCHIVES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS,
WASHINGTON, D.C.**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 64

**OBJECTION DU CHILI À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA BOLIVIE AU MOMENT
OÙ CELLE-CI A RATIFIÉ LE TRAITÉ AMÉRICAIN DE RÈGLEMENT PACIFIQUE,
10 JUIN 2011**

ARCHIVES DU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 65

**LETTRÉ EN DATE DU 8 JUILLET 2011 ADRESSÉE À M. PHILIPPE COUVREUR, GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, PAR M. DAVID CHOQUEHUANCA,
MINISTRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour porter à votre connaissance, ainsi qu'à celle des membres de la Cour internationale de Justice, la position et les considérations de l'état plurinational de Bolivie quant à l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)* dont la Cour est saisie.

* *

1. La Bolivie, se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour, a demandé que soient tenues à sa disposition les pièces soumises dans le cadre du différend opposant la République du Pérou à la République du Chili, demande à laquelle la Cour a fait droit dans la décision qu'elle lui a officiellement communiquée le 4 février 2011.
2. La Bolivie a pris connaissance de ces pièces, et note que, hormis quelques références historiques faites par le Pérou au statut maritime de la Bolivie depuis sa création, jusqu'à ce que le Chili s'empare d'une partie de son territoire à l'issue de la «guerre du Pacifique»¹, nulle mention n'est faite des différentes négociations qui ont été tenues au fil du temps et au cours desquelles fut reconnu son droit à un territoire souverain s'étendant jusqu'à la mer. La Bolivie possède donc à cet égard un intérêt qui n'est pas seulement politique, économique ou social. Il s'agit d'un intérêt vital, reposant sur des fondements juridiques.
3. Aussi le Gouvernement bolivien a-t-il jugé nécessaire d'adresser à la Cour la présente note, afin que celle-ci, lorsqu'elle se prononcera sur l'affaire qui lui est soumise, puisse le faire en pleine connaissance des intérêts d'ordre juridique de la Bolivie que sa décision pourrait affecter. La délimitation maritime entre le Pérou et le Chili aura une incidence sur l'accès souverain à la mer de la Bolivie et la détermination des zones maritimes relevant de sa juridiction et de sa souveraineté. En résumé, la Bolivie espère que la ligne que fixera la Cour ne deviendra pas un obstacle à la détermination de l'étendue et des limites des zones maritimes qui lui reviennent.
4. La Bolivie considère que, conformément à l'article 59 du Statut, la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et pour le cas qui a été décidé. Qui plus est, la Cour est tenue, de sa propre initiative, de faire en sorte que ses décisions ne portent pas atteinte aux intérêts légitimes d'Etats tiers. Enfin, la Bolivie peut faire valoir une base de compétence suffisante pour soumettre à la Cour toute demande qui pourrait se révéler nécessaire aux fins de protéger ses droits.
5. L'objet principal de l'article 59, en tant qu'il énonce le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée — l'effet contraignant de la décision de la Cour n'étant applicable qu'inter partes —, est de protéger les intérêts d'Etats tiers non parties à l'instance.

¹ Voir mémoire du Pérou : introduction, par. 9-10 ; chap. I, par. 1.3-1.4, 1.8, 1.14-1.16 ; chap. VI, par. 6.33. Voir également contre-mémoire du Chili, chap. I, par. 1.52 et réplique du Pérou, introduction, par. 27.

6. Alors qu'elle rejetait une demande d'intervention, la Cour a du reste souligné qu'

«il ne fai[sait] pas de doute qu[']elle] ... tiendra[it] compte, comme d'un fait, de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région ... [et que l']arrêt futur ne sera[it] pas seulement limité dans ses effets par l'article 59 du Statut [mais] sera[it] exprimé sans préjudice des droits et titres des Etats tiers»².

7. Par ailleurs, il n'est pas inhabituel que les Etats parties au Statut qui préfèrent rester en dehors des procédures contentieuses devant la Cour adressent à celle-ci notes, memorandums et aide-mémoire pour faire connaître leurs vues quant à l'objet des demandes ou allégations formulées par les parties. Il a d'ailleurs été proposé que soit créé un mécanisme permettant aux tierces parties, sans aller jusqu'à présenter une demande d'intervention proprement dite, d'informer la Cour dans les cas où leurs intérêts seraient susceptibles d'être affectés. La Bolivie ne demande donc pas à intervenir en la présente affaire.

8. La Bolivie ne souhaite pas intervenir et, ce faisant, perturber une procédure en cours, mais simplement veiller à ce que la Cour soit informée de son intérêt et de ses considérations quant à l'affaire dont elle est saisie, de sorte que, disposant des éléments d'information nécessaires, elle évite de mettre en cause cet intérêt dans le dispositif ou les motifs de son arrêt.

9. Compte tenu de ce qui précède, les considérations que la Bolivie souhaite faire connaître à la Cour, afin que celle-ci puisse pleinement saisir les fondements de son droit à un accès souverain (*salida soberana*) à la mer, sont les suivantes :

a) La Bolivie accéda à l'indépendance le 6 août 1825 en tant qu'Etat côtier, doté d'une façade pacifique de 400 kilomètres et d'un territoire s'étendant sur plus de 120 000 km², bordé, au nord, par la République du Pérou et, au sud, par la République du Chili.

b) Au XIX^e siècle, les nombreux dépôts de guano et de salpêtre, dont l'utilisation démultiplia le rendement des terres agricoles, et les autres ressources minérales découvertes dans les provinces côtières du Pérou et de la Bolivie, qui provoquèrent un afflux d'investissements britanniques et chiliens et de main d'œuvre chilienne, furent à l'origine de nouveaux conflits frontaliers entre la Bolivie et le Chili.

c) Ces conflits finirent par trouver un règlement à l'issue de longues, complexes et constantes négociations diplomatiques, qui aboutirent à la conclusion des traités de limites des 10 août 1866 et 6 août 1874.

d) Le traité du 10 août 1866 fixa la frontière entre la Bolivie et le Chili au 24^e parallèle de latitude sud, étant entendu que les produits de l'exploitation des dépôts de guano situés entre les 23^e et 25^e parallèles de latitude sud et les droits d'exportation s'y rapportant seraient équitablement répartis entre les deux pays.

e) Le traité du 6 août 1874, qui remplaça le traité de 1866, réaffirmait comme frontière le 24^e parallèle de latitude sud, et stipulait, en son article 4, que les droits d'exportation des minéraux extraits entre les 23^e et 24^e parallèles de latitude sud n'excéderaient pas les taux alors en vigueur et que «les ressortissants, industries et capitaux chiliens ne seraient pas assujettis à des prélèvements d'un montant supérieur» à celui pratiqué alors. L'échange de ratifications eut lieu le 28 juin 1875.

f) Prétendant, sans raison aucune, que les autorités boliviennes auraient violé l'obligation énoncée à l'article 4 de ce traité, le Gouvernement chilien les somma, en manière

² Plateau continental (*Jamahiriya arabe libyenne/Malte*), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 26-27, par. 43.

d'ultimatum, d'accepter, sous 48 heures, l'organisation d'un arbitrage. La Bolivie ayant refusé de céder à cette pression injustifiée, le Chili occupa militairement le département bolivien d'El Litoral le 14 février 1879.

- g) C'est ainsi que la Bolivie est devenue un pays enclavé, sans accès souverain à l'océan Pacifique (situation dite d'*enclaustramiento*, en espagnol). En 1884 (le 4 avril), l'occupation militaire chilienne la contraignit à accepter une trêve : l'accord conclu (*Pacto de Tregua*) confirmait un *statu quo* impliquant la poursuite de l'occupation, au-delà même du 23^e parallèle revendiqué comme frontière septentrionale par le Chili lors des négociations ayant abouti aux accords de 1866 et de 1874.
- h) Le Pérou, qui fut l'allié de la Bolivie au cours de la guerre de conquête chilienne, avait à l'époque déjà signé avec le Chili l'accord d'Ancón (20 octobre 1883), qui livrait Tarapacá, sa province la plus méridionale, à l'Etat chilien et stipulait qu'au cours des dix prochaines années, celui-ci continuerait d'occuper les provinces de Tacna et d'Arica, dont le sort dépendrait, à terme, du plébiscite qui se tiendrait à l'issue de cette période.
- i) L'acceptation forcée par la Bolivie du traité du 20 octobre 1904, qui la privait du département d'El Litoral, militairement occupé par le Chili, allait de pair avec une proposition formelle de ce dernier tendant à céder à la Bolivie un accès souverain à la mer soit par les provinces d'Arica et de Tacna, si celles-ci venaient à lui être attribuées, soit, dans le cas contraire, par une bande de territoire de l'ancienne province péruvienne de Tarapacá.
- j) Avant le traité de 1904, c'est dans les traités du 18 mai 1895³, et en particulier dans le traité spécial portant transfert de territoire⁴, que cette proposition fut le plus clairement formulée. Mais elle apparut également dans le cadre du traité de 1904 (il ressort des minutes (*Acta*) signées par la Bolivie le jour où cet instrument fut conclu, que celle-ci

³ Le 18 mai 1895, plusieurs accords furent signés à Santiago : 1) le traité de paix et d'amitié, 2) le traité spécial portant transfert de territoire ; 3) le traité de commerce, 4) le protocole relatif au paiement de la dette. Ces traités furent signés et ratifiés par les parties, mais des discussions sur le protocole et d'autres protocoles additionnels retardèrent l'échange des ratifications, en particulier en raison des incertitudes quant au sort de Tacna et d'Arica.

⁴ Le traité spécial portant transfert de territoire stipule que «le développement et la prospérité commerciale futurs de la Bolivie, hautement nécessaires, lui imposent d'avoir librement accès à la mer par une voie naturelle» et précise dès lors que, si le Chili devait acquérir le dominion et la souveraineté permanente sur les territoires de Tacna ou d'Arica, que ce soit par plébiscite ou par accord direct, «il s'engag[e] à les céder à la République de Bolivie, à l'exception de la zone située entre la crique de Camarones et la crique de Vitor, qui demeurerait en sa possession». Ce traité prévoyait également que si le Chili ne pouvait obtenir la souveraineté sur ces territoires, «il s'engageait à céder à la Bolivie l'anse de Vitor et ce, jusqu'à la crique de Camarones ou une crique similaire».

s'était engagée à faire en sorte que Tacna et Arica soient définitivement incorporées au Chili)⁵.

- k) La Bolivie fit activement campagne pour que son droit à un accès souverain à la mer soit pris en compte dans le cadre des négociations menées à Washington, sous les auspices des Etats-Unis d'Amérique, entre le Chili et le Pérou au sujet de la situation de Tacna et d'Arica. En avril 1926, le département d'Etat suggéra d'attribuer Tacna au Pérou et Arica au Chili. Il proposa, à défaut, de diviser le territoire en deux, de sorte à en attribuer la partie septentrionale au Pérou, et la partie méridionale au Chili. Les deux zones auraient alors été séparées par une bande de territoire placée sous souveraineté bolivienne. Le 30 novembre 1926, allant plus loin encore, le secrétaire d'Etat américain Frank B. Kellogg adressa au Chili et au Pérou un mémorandum dans lequel il proposait que la Bolivie acquière, contre versement d'une indemnité, Tacna et Arica, lesquelles seraient démilitarisées.
- l) Lorsqu'ils signèrent le traité du 3 juin 1929, le Chili et le Pérou passèrent outre aux plébiscites de 1883, décidant que Tacna demeurerait péruvienne et qu'Arica serait attribuée au Chili. Le Chili et le Pérou signèrent également un protocole complémentaire à ce traité, qui stipulait que «les Gouvernements du Chili et du Pérou ne pour[ai]ent, sans notification préalable, céder à une puissance tierce, en totalité ou en partie, les territoires placés sous leur souveraineté respective en vertu du traité signé ce jour». Ce protocole fit l'objet d'une note de protestation officielle de la Bolivie⁶.
- m) Après la signature du traité de Lima en 1929, le Chili réaffirma formellement, par écrit, sa volonté de trouver une solution à l'important problème d'enclavement (*enclaustramiento*) de la Bolivie, en lui octroyant une bande de territoire et un accès souverain à la mer par le nord d'Arica. A la suite de réunions tenues au niveau de leurs ministres des affaires étrangères, la Bolivie et le Chili procédèrent en 1950 à un échange de notes relativement à l'octroi à la Bolivie d'un véritable accès souverain à la mer. Dans sa note du 1^{er} juin 1950, la Bolivie proposa «que les Gouvernements bolivien et chilien entament des négociations officielles et directes afin de satisfaire son besoin fondamental d'avoir son propre accès souverain à l'océan Pacifique, et de résoudre par là même son enclavement selon des modalités agréant aux deux pays et tenant compte de l'intérêt de leurs peuples»⁷.

⁵ En 1910, le ministre des affaires étrangères bolivien, Daniel Sánchez Bustamante, demanda une nouvelle fois aux gouvernements de Santiago et de Lima d'envisager de céder Tacna et Arica à la Bolivie, précisant également qu'il était essentiel pour ce pays d'avoir un port. Le 10 janvier 1920, le ministre des affaires étrangères chilien étant alors Luis Barros Borgoño (l'auteur des traités de 1895), le ministre des affaires étrangères bolivien, Carlos Gutiérrez, et le chef de la mission chilienne, Emilio Bello Codecido (qui avait également signé le traité de 1904), signèrent un document. Le point IV de ce document précise que «[l]a situation créée par le traité de 1904, les intérêts dans cette zone et la sécurité de sa frontière septentrionale imposent au Chili de conserver une côte qu'il considère comme indispensable ; afin toutefois d'asseoir l'union future des deux pays sur des fondations solides, le Chili est disposé à œuvrer en faveur de l'acquisition, par la Bolivie, d'un accès à la mer qui lui soit propre en lui cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica et la voie de chemin de fer située au sein des territoires soumis au plébiscite mentionné dans le traité d'Ancón». Il est indiqué, au point V, que, «[n]onobstant les dispositions du traité de 1904, le Chili est désireux de prendre de nouvelles mesures afin de satisfaire les aspirations de la Bolivie, pays ami, à condition que le plébiscite lui soit favorable». En 1923, le ministre des affaires étrangères chilien, Luis Izquierdo, adressa une note au ministre plénipotentiaire bolivien, Ricardo Jaime Freyre, dans laquelle il indiquait ce qui suit : «[d]ans un souci de réconciliation et d'équité, mon gouvernement est tout à fait disposé à examiner toute proposition que votre gouvernement souhaiterait lui soumettre afin de conclure un nouveau Pacte qui tiendrait compte de la situation de la Bolivie sans porter atteinte à la continuité du territoire chilien».

⁶ Note n° 327 en date du 1^{er} août 1929 que le ministère des affaires étrangères bolivien adressa à l'ensemble de la communauté internationale le jour où la Bolivie prit connaissance du traité du 3 juin 1929. Le protocole, «rédigé de la main» du ministre chilien des affaires étrangères, Conrado Ríos Gallardo, était contraire à l'engagement d'attribuer à la Bolivie un accès souverain à la mer que le Chili avait déjà exprimé en 1895.

⁷ La note mentionnait expressément le traité spécial portant transfert de territoire du 18 mai 1895 ainsi que les minutes (*Acta*) du 10 mai 1920, en vertu desquels le Chili avait accepté de céder à la Bolivie un accès qui lui soit propre à l'océan Pacifique, ainsi que d'autres instruments conclus par le représentant chilien en ce sens.

Dans sa note en date du 20 juin, le Chili répondit que, «dans un esprit d'amitié et de fraternité envers la Bolivie», son gouvernement était disposé à «entamer des négociations officielles et directes en vue de trouver une solution qui permettrait d'offrir à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, tout en permettant au Chili d'obtenir une compensation non territoriale tenant compte de ses intérêts».

- n) Le 8 février 1975, à une réunion tenue à Charaña, en Bolivie, non loin de la frontière chilienne, les présidents bolivien et chilien signèrent une déclaration conjointe — la déclaration de Charaña — qui disposait en son point 4 qu'ils avaient décidé, dans un esprit de compréhension mutuelle et à des fins constructives, de poursuivre leur dialogue à différents niveaux afin de trouver des solutions agréant aux deux pays et tenant compte des aspirations des peuples bolivien et chilien⁸ aux problèmes fondamentaux rencontrés par chacun d'entre eux, tels que l'enclavement de la Bolivie.
- o) La Bolivie formula, dans un aide-mémoire en date du 26 août 1975, des propositions devant servir de base aux négociations en vue de l'adoption de solutions satisfaisantes pour les deux pays à son problème d'enclavement.
- p) Dans une note en date du 19 décembre 1975, le ministre chilien des affaires étrangères, Patricio Carvajal, répondit que le Chili était «désireux de négocier avec la Bolivie la cession d'une bande de territoire [*franja territorial*] au nord d'Arica, jusqu'à la ligne Concordia». Le Chili précisa ce qui suit :

«la cession concerne la portion de territoire mentionnée, ainsi que le territoire maritime situé entre les parallèles correspondant aux extrémités opposées de la côte objet de la cession (comprenant la mer territoriale, la zone économique et le plateau continental)».

Le même jour, le Gouvernement chilien remit au Pérou la proposition susmentionnée.

- q) La Bolivie répondit à la note du Chili le 5 janvier 1976, déclarant ce qui suit :

«[la Bolivie] accepte que lui soit cédée la souveraineté sur une côte maritime [*soberanía marítima*] reliée à son territoire par une bande de terre, également placée sous sa souveraineté, dont la limite septentrionale sera la frontière entre le Chili et le Pérou».

- r) Le Pérou répondit officiellement le 19 novembre 1976 à la note du Chili en date du 19 décembre 1975. Après avoir exprimé «son profond engagement envers l'Amérique latine et l'intégration du continent», il rappela avoir parfaitement conscience de «l'enclavement de la Bolivie, comme indiqué dans la déclaration d'Ayacucho adoptée le 9 décembre 1974 ainsi que dans de nombreuses déclarations officielles». Il exprima dès lors son accord pour que

«le Chili cède à terme à la Bolivie la souveraineté sur une bande de territoire située au nord de la province d'Arica et parallèle à la ligne Concordia, allant de la frontière entre la Bolivie et le Chili au tronçon de la route interaméricaine situé dans ladite province, qui relie le port d'Arica et la ville de Tacna»,

⁸ Dans la déclaration de Charaña, les présidents réaffirmèrent qu'ils souscrivaient pleinement à la déclaration d'Ayacucho, laquelle reflétait fidèlement un esprit d'ouverture et de solidarité dans cette partie de l'Amérique. Dans la déclaration susmentionnée du 9 décembre 1974, les chefs d'Etat de la Bolivie, du Panama, du Pérou et du Venezuela ainsi que les représentants des chefs d'Etat de l'Argentine, de la Colombie, du Chili et de l'Equateur réaffirmèrent leur «engagement historique en faveur de l'unité et de la solidarité entre [leurs] peuples». Ils indiquèrent qu'«ils compren[ai]ent parfaitement le problème rencontré par la Bolivie du fait de son enclavement, situation qui demand[ait] qu'on s'applique à conclure des accords fructueux».

aux conditions suivantes :

«Création, dans la province d'Arica, parallèlement à la bande de territoire concernée, d'une zone relevant de la souveraineté partagée des trois Etats — le Pérou, la Bolivie et le Chili — au sud de la frontière entre le Pérou et le Chili, entre la ligne Concordia, la route interaméricaine, la portion septentrionale de la zone urbaine de la ville d'Arica et la côte Pacifique.»

«Mise en place d'une administration trinationale du port d'Arica.»

«La Bolivie aura le droit de construire un port relevant de sa souveraineté exclusive, conformément à l'intérêt du Pérou consistant à trouver une solution définitive, réelle et efficace à l'enclavement de la Bolivie, qui impose que celle-ci bénéficie de son propre port.»

«La Bolivie jouira de la souveraineté exclusive sur la mer adjacente à la côte continentale du territoire placé sous souveraineté partagée.»

- s) Finalement, toutes les tentatives de la Bolivie visant à la reprise du processus demeurèrent vaines, le Chili, loin de se conformer à la déclaration de Charaña, ayant de nouveau adopté une attitude visant à retarder et empêcher la conclusion d'un accord.
- t) A l'occasion de la célébration de la neuvième période de sessions ordinaires de l'Organisation des Etats américains (OEA) en 1979, tous les Etats membres (à l'exception du Chili) adoptèrent la résolution n° 426 dans laquelle l'OEA décidait

«[d]e recommander aux Etats les plus directement concernés par le problème susvisé, d'entamer des négociations en vue de la concession à la Bolivie d'un accès territorial libre et souverain à l'océan Pacifique. Dans la conduite de ces négociations, l'on devrait tenir compte des droits et intérêts des parties en cause et l'on pourrait envisager, entre autres éléments, l'établissement d'une zone portuaire de développement multinational intégré ; l'on pourrait de même retenir la position prise par la Bolivie qui s'oppose à toute compensation territoriale.»

Dans la partie déclarative de cette résolution, *l'intérêt du continent* à trouver une *solution équitable* qui assurerait à la Bolivie un *accès souverain et utile* à l'océan Pacifique est souligné⁹.

- u) En 1987, les parties renouèrent le dialogue en vue de réexaminer des formules déjà envisagées par le passé. Une fois de plus, le 9 juin, le Gouvernement chilien refusa, par l'intermédiaire de son ministre des affaires étrangères, d'honorer son engagement. La Bolivie proposa que le Chili lui cède «un littoral maritime utile et souverain, relié au territoire bolivien par une bande de terre également placée sous la souveraineté de la Bolivie».
- v) En 1999 et 2000, les contacts bilatéraux furent rétablis à la suite des nombreuses réclamations formulées par la Bolivie dans des enceintes internationales afin qu'il soit remédié à son enclavement. Ainsi, le 22 février 2000, après une réunion organisée en Algarve, au Portugal, les ministres des affaires étrangères bolivien et chilien, MM. Javier Murillo et Gabriel Valdés, publièrent un communiqué commun dans lequel ils

⁹ Résolutions adoptées par l'assemblée générale de l'OEA à propos du «rapport sur le problème maritime de la Bolivie» (1979-1989) : 1979, La Paz, GA/RES.426 ; 1980, Washington, GA/RES.481 ; 1981, Sainte-Lucie, GA/RES.560 ; 1982, Washington, GA/RES.602 ; 1983, Washington, GA/RES.686 ; 1984, Brasilia, GA/RES.701 ; 1985, Guatemala, GA/RES.766 ; 1986, Washington, GA/RES.816 ; 1987, Washington, GA/RES.873 ; 1988, El Salvador, GA/RES.930 ; 1989, Washington, GA/RES.989.

faisaient part, au point 2, de leur accord pour «établir un programme de travail qui portera notamment sur des questions bilatérales essentielles sans aucune exclusion...» Au cours de la XXX^e assemblée générale de l'OEA, le ministre chilien des affaires étrangères, Mme Soledad Alvear, déclara ce qui suit à propos de l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique : «nous sommes prêts à examiner toute formule créative, moderne, pratique et réaliste». Le 1^{er} septembre 2000, lors de la première rencontre organisée entre les présidents Ricardo Lagos et Hugo Banzer, une feuille de route «n'excluant aucun sujet» fut établie. Lors du sommet des Amériques qui se tint en janvier 2004 à Monterrey, le président bolivien, M. Carlos Mesa, rappela la nécessité de trouver une solution définitive au problème de l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

- w) A partir de juillet 2006, avec le gouvernement d'Evo Morales et de Michelle Bachelet, respectivement présidents de Bolivie et du Chili, une nouvelle ère s'ouvrit entre les deux pays, qui convinrent d'un programme — le «programme en 13 points» — dans lequel ils reconnaissent, au point 6, la «question maritime». Le mandat quadriennal du président Bachelet étant arrivé à son terme, le Gouvernement bolivien ratifia le «programme en 13 points» avec le nouveau président chilien, M. Sebastián Piñera. Pendant ces années, le Chili, qui tenait à retarder tout progrès en la matière, ne prit aucune mesure concrète pour trouver une solution définitive au problème de l'accès souverain (*salida soberana*) de la Bolivie à la mer.
- x) Il est clair que le Chili n'a jamais eu et n'a toujours pas l'intention d'entamer réellement des négociations formelles pour respecter son engagement d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à la mer.
- y) Devant ce constat, le président bolivien, M. Evo Morales, demanda publiquement au Gouvernement de la République du Chili de formuler, avant le 23 mars 2011¹⁰, une proposition écrite en vue d'engager un processus de négociation visant à remédier à l'enclavement de la Bolivie. Loin d'accepter cette invitation, le Gouvernement chilien, refusant de se conformer aux obligations que lui imposaient les accords signés depuis 1895, réunit des représentants politiques chiliens pour leur faire savoir que le Chili «ne négocierait pas sa souveraineté avec la Bolivie».
- z) Récemment, lors de la 41^e assemblée générale de l'OEA organisée à San Salvador le 7 juin 2011, le ministre bolivien des affaires étrangères, M. David Choquehuanca, a présenté le rapport de la Bolivie sur la mise en œuvre des résolutions successives de l'Organisation des Etats américains relatives au problème maritime de la Bolivie et appelé son homologue chilien à engager immédiatement un dialogue en vue de résoudre ce problème. En réponse, le ministre chilien, M. Alfredo Moreno, a expressément reconnu l'existence d'un différend avec la Bolivie.

* *

10. Bien que, dans des actes et documents, le Chili reconnaisse sans équivoque la nécessité d'octroyer à la Bolivie un accès souverain effectif au Pacifique, la politique qu'il a suivie par le passé — une politique d'atermoiements, de report et de blocage des formules de nature à régler le problème d'un accès souverain de la Bolivie à la mer — s'oppose à ces déclarations de principe. Des notes, des lettres, des déclarations et des aide-mémoires attestent de la reconnaissance explicite par la République du Chili du caractère légitime de l'exigence de la

¹⁰ Le 23 mars, la Bolivie commémore le décès d'Eduardo Abaroa et des héros de Calama, tombés en défendant le littoral bolivien.

Bolivie, sans résultat concret à ce jour. Le Chili s'est servi du protocole complémentaire de 1929 pour retarder indéfiniment l'adoption d'une solution en prétendant que le Pérou n'y consentirait pas.

11. La seule fois où la République du Chili a formellement consulté le Pérou, conformément à ce qui avait été convenu dans le protocole complémentaire de 1929 (les accords de Charaña de 1975-1976), la République du Pérou a consenti à accorder un couloir territorial à la Bolivie assorti de la souveraineté maritime exclusive correspondante, sous réserve de certaines conditions que le Chili a rejetées sommairement sans faire aucun effort vis-à-vis de son homologue péruvien pour que la Bolivie puisse obtenir son propre accès souverain au Pacifique. Le problème bolivien n'est donc toujours pas réglé.
12. La Bolivie réclame son propre accès libre et souverain au Pacifique, ce que le Chili doit lui accorder. Alors qu'il s'était engagé à présenter des propositions concrètes, effectives et réalisables pour résoudre le problème séculaire de l'enclavement de la Bolivie, le Chili n'en a jusqu'à présent rien fait. Il ressort des faits replacés dans leur contexte qu'à ce jour, le Chili n'a pas respecté son obligation historique, morale et juridique de permettre à la Bolivie de renouer avec sa condition d'Etat maritime.
13. La Bolivie affirme qu'elle ne renoncera pas à son droit imprescriptible à un accès souverain à l'océan Pacifique et prendra, lorsqu'elle le jugera opportun, des mesures pour défendre ses intérêts dans le cadre du droit international.
14. Il appert des faits et actes exposés précédemment que le Chili s'est engagé à rétablir la Bolivie dans son statut d'Etat maritime souverain ; ces faits indiquent également que l'exécution de cette obligation se traduirait, au moins pour le Chili, par une formule qui éviterait de couper l'actuel territoire chilien par la cession d'un couloir situé au nord d'Arica. Les zones maritimes à délimiter qui font l'objet du différend entre le Pérou et le Chili étant situées dans la zone critique dans laquelle le Chili pourrait s'acquitter de ses obligations envers la Bolivie, il est de toute évidence nécessaire que la Cour ait connaissance de ces faits¹¹.

* *

15. Monsieur le greffier, Mmes et MM. les Membres de la Cour, pour les raisons susmentionnées, la Bolivie prie la Cour de prendre en considération sa position et ses intérêts d'ordre juridique afin qu'une décision en l'espèce ne risque pas de leur porter atteinte. De surcroît, la Bolivie réserve ses droits sur toutes les questions dont est saisie la Cour et auxquels la décision de celle-ci pourrait porter atteinte. Enfin, la Bolivie prie la Cour d'ordonner que la présente note soit versée au dossier de l'affaire afin que soit consignée sa position sur cette question. Toutes les communications relatives à la présente affaire sont à adresser à l'ambassade de l'Etat plurinational de Bolivie à l'adresse suivante : Nassauland 5, 2514 JS, La Haye.

Veillez agréer, etc.

Le ministre des affaires étrangères,
(*Signé*) David CHOQUEHUANCA.

¹¹ Les documents auxquels il est fait référence dans la présente note sont bien connus des Parties. Toutefois, la Bolivie pourrait, le cas échéant, les verser au dossier.

«Je soussigné, ambassadeur de l'Etat plurinational de Bolivie auprès des Pays-Bas certifie, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour, que la signature ci-dessus est celle du ministre des affaires étrangères, S. Exc. M. David Choquehuanca.

La Haye, le 8 juillet 2011.»

L'ambassadeur de Bolivie,
(Signé) Roberto CALZADILLAS.

ANNEXE 66

**LETTRE EN DATE DU 21 OCTOBRE 2011 ADRESSÉE AU SECÉRÉTARIAT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS PAR M. DAVID CHOQUEHUANCA,
MINISTRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

ARCHIVES DU MINISTÈRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 67

**INSTRUCTIONS DE SERVICE DU PORT D'ARICA, 1^{ER} DÉCEMBRE 2011
(EXTRAITS)**

[HTTP://WWW.TPA.CL/V1/APPL/UPLOAD/SUBIDOS/201112293911.PDF](http://www.tpa.cl/v1/appl/upload/subidos/201112293911.pdf)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 68

**LETTRE N° 389 EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2011, ADRESSÉE AU SECÉRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS PAR LE MINISTÈRE CHILIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

ARCHIVES DU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 69

***EMPRESA PORTUARIA ARICA, RAPPORT ANNUEL 2012 DU PORT D'ARICA
(EXTRAITS)***

[HTTP://WWW.PUERTOARICA.CL/WEB/ARCHIVOS/MEMORIA2012.PDF](http://www.puertoarica.cl/web/archivos/memoria2012.pdf)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 70

***EMPRESA PORTUARIA IQUIQUE, RAPPORT ANNUEL 2012 DU PORT D'IQUIQUE
(EXTRAITS)***

[HTTP://WWW.EPI.CL/DOCS/MEMORIA2012.PDF](http://www.epi.cl/docs/memoria2012.pdf)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 71

**LOI BOLIVIENNE SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS NORMATIVES — EXPOSÉ DES MOTIFS,
6 FÉVRIER 2013 (EXTRAITS)**

SÉNAT BOLIVIEN

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 72

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 09385 DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE EN DATE
DU 3 AVRIL 2013 JOINT À LA LETTRE EN DATE DU 24 AVRIL 2013 ADRESSÉE À
M. PHILIPPE COUVREUR, GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,
PAR M. DAVID CHOQUEHUANCA, MINISTRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Original communiqué à la Cour par la Bolivie en même temps que sa requête.

**Lettre en date du 24 avril 2013 adressée au greffier par le ministre des
affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie**

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement bolivien a désigné S. Exc. M. Eduardo Rodríguez Veltzé en tant qu'agent dans l'affaire introduite contre le Chili par la Bolivie concernant l'accès souverain de celle-ci à l'océan Pacifique.

Je certifie que la signature apposée ci-dessous est celle de S. Exc. M. Rodríguez Veltzé.

Veuillez agréer, etc.

**Décret présidentiel no 09385 de l'Etat plurinational de Bolivie portant désignation
de M. Eduardo Rodríguez Veltzé en qualité d'agent**

Considérant que

- l'article 267 de la Constitution de l'Etat bolivien établit le droit inaliénable et imprescriptible de celui-ci à l'égard du territoire qui lui donne accès à l'océan Pacifique et à son espace maritime ; que ce même article fait par ailleurs de la poursuite d'un règlement effectif du différend maritime par des moyens pacifiques et du plein exercice de sa souveraineté sur ledit territoire l'un des objectifs permanents et intangibles de l'Etat bolivien ;
- que l'article 11 de la loi n° 1444 du 15 février 1993 relative aux affaires étrangères stipule que le président de la République, à présent dénommé président de l'Etat plurinational de Bolivie, peut, en accord avec le ministre en charge des affaires étrangères et du culte, à présent dénommé ministre des affaires étrangères, désigner tout ministre, toute personne investie d'un mandat parlementaire ou tout autre représentant national en tant qu'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire aux fins de missions publiques ou confidentielles spéciales et à vocation temporaire ;
- que, aux termes des alinéas *e*) et *f*) de l'article 4 du décret présidentiel n° 0834 du 5 avril 2011, les responsabilités et prérogatives du directeur général exécutif du bureau stratégique chargé de la reconnaissance des prétentions maritimes consistent à rédiger et déposer la demande internationale de reconnaissance des prétentions maritimes boliviennes sous réserve de l'avis favorable du conseil national chargé de la reconnaissance des prétentions maritimes, à représenter l'Etat plurinational de Bolivie devant les juridictions internationales auxquelles sera soumise la demande, à suivre la procédure et à assurer, sous ses aspects techniques et juridiques, la défense du dossier jusqu'à la clôture de l'instance ; que le décret présidentiel n° 06472 du 31 octobre 2011 a désigné, à cet effet, le citoyen Fausto Juan Lanchipa Ponce aux fonctions de directeur général exécutif du bureau stratégique de reconnaissance des prétentions maritimes avec le statut d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

- que, aux fins de l'exercice des pouvoirs conférés au directeur général exécutif du bureau stratégique de reconnaissance des prétentions maritimes et de l'exécution des tâches qui lui sont confiées, il convient de désigner un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire pour agir en tant qu'agent de l'Etat plurinational de Bolivie devant lesdites juridictions internationales ;
- que les points 5 et 8 de l'article 172 de la Constitution établissent, parmi les attributions du président de la République, la conduite de la politique extérieure et la promulgation de décrets et d'arrêtés présidentiels ;

Disposition unique

Il est décidé,

- I. de désigner le citoyen Enrique Eduardo Rodríguez Veltzé en tant qu'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Etat plurinational de Bolivie devant les juridictions internationales saisies de la revendication maritime, lequel prendra ses fonctions une fois effectuées les formalités requises et conformément à la législation en vigueur.
- II. d'abroger et de rapporter toute disposition contraire à la présente résolution.

Enregistré, transmis et déposé.

Le président constitutionnel
de l'Etat plurinational de Bolivie,
(Signé) M. Evo MORALES AYMA.

Le ministre des affaires étrangères,
(Signé) M. David CHOQUEHUANCA CÉSPEDES.

Copie conforme à l'original, le 8 avril 2013.

Le directeur des affaires générales,
Bureau du président de l'Etat
plurinational de Bolivie,
(Signé) M. Norberto VARGAS CRUZ.

ANNEXE 73

**TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL BOLIVIEN, AVIS N° 0003/2013
RENDU À SUCRE LE 25 AVRIL 2013**

[HTTP://WWW.TCPBOLIVIA.BO/](http://www.tcpbolivia.bo/)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 74

***EMPRESA PORTUARIA ARICA, PLAN STRATÉGIQUE 2011-2015 DU PORT D'ARICA,
MIS À JOUR EN JUILLET 2013 (EXTRAITS)***

**[HTTP://WWW.PUERTOARICA.CL/WEB/ASSETS/PDF/PLANESTATEGICO
EMPRESAPORTUARIAARICA2013.PDF](http://www.puertoarica.cl/web/assets/pdf/planestategico_empresa_portuaria_arica_2013.pdf)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 75

***THE BOOK OF THE SEA, MINISTÈRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
LA PAZ, 2014 (EXTRAIT)***

**DISTRIBUÉ PAR LA BOLIVIE AUX DÉLÉGUÉS DU SOMMET DU GROUPE DES 77
TENU À SANTA CRUZ LES 14 ET 15 JUIN 2014**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 76

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE OFFICIEL INTITULÉ «MORALES EN APPELLE À OBAMA
POUR EXPLIQUER AU CHILI QUE LES TRAITÉS PEUVENT ÊTRE REVISÉS ET
LES TERRITOIRES, RESTITUÉS», PUBLIÉ LE 30 JUIN 2014
PAR L'AGENCE BOLIVIENNE DE L'INFORMATION**

[HTTP://WWW3.ABL.BO/NUCLEO/NOTICIAS.PHP?I=2&J=20140630112624](http://www3.abl.bo/nucleo/noticias.php?i=2&j=20140630112624)

[Original espagnol non reproduit]

Cochabamba, le 30 juin (Agence bolivienne de l'information). Le président bolivien, Evo Morales, a demandé, ce lundi, à son homologue américain, Barack Obama, d'expliquer au Chili comment, en 1999, la première puissance mondiale a transmis le canal de Panama aux Panaméens, malgré un traité signé un siècle auparavant qui donnait aux Etats-Unis d'Amérique le contrôle du canal.

«Je demande au président des Etats-Unis d'Amérique d'expliquer à Michelle Bachelet, présidente de la République du Chili, que les traités peuvent être révisés, et les territoires, restitués, lorsque la justice l'exige», a déclaré le président bolivien à un journaliste de l'agence d'information bolivienne (ABI) dans la ville de Cochabamba, où se réunissaient les syndicats de quatre-vingt pays répartis sur quatre continents.

L'appel d'Evo Morales à Barack Obama est lancé au moment où la présidente chilienne est en visite officielle aux Etats-Unis, où elle envisage de rencontrer le président américain dans son bureau ovale pour lui expliquer pourquoi son pays refuse catégoriquement de restituer à la Bolivie un débouché souverain sur la mer qui avait été annexé au territoire chilien par invasion en 1879.

Selon le ministre chilien des affaires étrangères, Heraldo Muñoz, Michelle Bachelet exposera à Barack Obama les raisons de la position du Chili à l'égard de l'instance que la Bolivie a introduite devant la Cour internationale de Justice (CIJ), à La Haye, pour amener celui-ci à accepter d'engager des négociations de bonne foi sur un accès souverain à l'océan Pacifique.

«Les traités peuvent assurément être révisés. Les Etats-Unis l'ont démontré en 1999, lorsqu'ils ont restitué au Panama la souveraineté sur le canal », a soutenu le président bolivien, qui, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture du sommet international des syndicats anti-impérialistes, qui s'est tenu à Cochabamba, a entendu s'élever de l'auditorium, les voix de près d'un millier de dirigeants syndicaux venus d'Asie, d'Afrique, d'Amérique et d'Europe, scandant en chœur «la mer pour la Bolivie avec la souveraineté».

Evo Morales a déclaré que, compte tenu du précédent que les Etats-Unis ont créé en restituant au Panama le canal au bouchon du Darién, le Chili devrait rendre à la Bolivie «l'ensemble du littoral», soit 400 km de côtes, «voire les territoires» couvrant 120 000 km² de terres riches en minéraux du plateau d'Atacama, qui constituent aujourd'hui le pilier des recettes publiques du Chili et qui ont été pris de force à la Bolivie.

Evo Morales vient de déposer personnellement à la CIJ les prétentions maritimes de la Bolivie contre le Chili. La demande est fondée sur les promesses que huit présidents chiliens ont faites au cours du XX^e siècle pour tenter de restaurer la richesse maritime de la Bolivie.

Après le dépôt du «Livre bleu de la mer de la Bolivie» [*Libro Azul del Mar de Bolivia*] de l'ancien président Carlos Mesa (2003-2005), nommé porte-parole de son pays pour défendre la cause maritime bolivienne auprès de la communauté internationale — une fonction dont l'apogée est représentée par l'instance introduite devant la CIJ —, le Chili a tenté d'influencer l'opinion mondiale en soumettant, à titre de réponse, un document de dix-huit pages intitulé «Mythe et Vérité

de la demande maritime bolivienne» [*Mito y Realidad de la Demanda Marítima Boliviana*]. Ce document indique que les frontières binationales ont été définitivement tracées en vertu du traité de paix et d'amitié signé par les deux pays en 1904, soit vingt-cinq ans après l'invasion chilienne de ce qui était alors le port bolivien d'Antofagasta.

La Bolivie a expliqué que sa revendication maritime, actuellement examinée à La Haye, l'emport[ait] sur le traité de 1904, qu'elle condamn[ait], en tout état de cause, au vu de son caractère injuste et contraint, et des violations dont il a[vait] fait l'objet.

La construction du canal de Panama, lequel relie l'océan Atlantique et le Pacifique par le bouchon de Darién et est devenu le pilier d'une économie panaméenne florissante, a été entreprise par la France, à laquelle ont succédé les Etats-Unis, qui ont achevé les travaux et ont commencé, en 1903, à exploiter le canal en vertu d'un traité.

La famille d'Omar Torrijos, une famille de lignage présidentiel au Panama, a mené pendant plusieurs décennies une stratégie politique visant principalement à convaincre la communauté internationale et est parvenue, grâce à son fils qui porte le même nom, à ramener le canal sous la souveraineté panaméenne en l'an 2000.

ANNEXE 77

**ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS, SIGNATAIRES ET RATIFICATIONS, A-42 :
TRAITÉ AMÉRICAIN DE RÈGLEMENT PACIFIQUE**

[HTTP://WWW.OAS.ORG/JURIDICO/ENGLISH/SIGS/A-42.HTML](http://www.oas.org/juridico/english/signs/a-42.html)

[ANNEXE NON TRADUITE]
